



# **DROIT DE L'ENVIRONNEMENT EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**HERVÉ RAIMANA LALLEMANT-MOE**

**Préface de M. le Professeur Gérard Monédiaire**  
Professeur émérite des Universités



Prenons soin du présent  
pensons durable.

«UNIS VERS L'AVENIR»

Avec l'OPT, protégeons  
notre Fenua



[www.opt.pf](http://www.opt.pf)

**OPT**

Office des Postes et Télécommunications - Polynésie Française



**INTRODUCTION A L'ETUDE DU DROIT DE  
L'ENVIRONNEMENT DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

**Hervé Raimana Lallemand-Moe**

Docteur en Droit Public

Janvier 2015

Comparative Law Journal of the Pacific

Journal de Droit Comparé du Pacifique

Collection 'Ex Professo'

## **AVANT-PROPOS**

Cet ouvrage se consacre exclusivement à l'étude du droit de l'environnement polynésien *stricto sensu*. Il ne remplace en aucun cas les manuels de référence généraux de la matière et permet plutôt de les compléter sous l'angle du droit applicable en Polynésie française. Il constitue une introduction à l'étude du droit polynésien de l'environnement, principalement centré sur l'étude et la présentation synthétique des dispositions du code de l'environnement localement applicable, ainsi qu'une approche sur la prise en compte juridique des changements climatiques.

## **REMERCIEMENTS**

Je tiens à remercier l'ensemble des collègues au premier rang desquels les Professeurs Michel Prieur, Gérard Monédiaire, Stéphane Doumbé-Billé, Marc Debène, Jean-Paul Pastorel, Marc Joyau et Alain Moyrand et Tekau Frère ainsi que les membres du Centre de Droit International de Lyon III, qui tous m'ont fait partager leur goût de la recherche et encouragé dans l'étude du droit de l'environnement. Remerciements auxquels je souhaite également associer Stéphane Diemert et les membres du Haut Conseil de la Polynésie française (Mickael Fidèle, Flore Poncet, Thierry Burns et Cindy Wong Yen, Heia Vaitoare et Roihau Cojan) et mes collègues Yves-Louis Sage, Directeur du *Comparative Law Journal of the Pacific-Journal de Droit Comparé du Pacifique* et le Professeur Anthony Angelo, de Victoria University of Wellington qui m'ont soutenu dans la réalisation de ce projet.

# TABLE DES MATIERES

PREFACE	xi
INTRODUCTION	1
Section 1: Les sources du droit de l'environnement de la Polynésie française	3
Section 2: Les organes du droit de l'environnement de la Polynésie française	10
TITRE 1: Le droit applicable aux espaces et aux espèces	17
CHAPITRE 1: Les espaces naturels	17
Section 1: Le classement des espaces	17
Paragraphe 1: Les catégories de classement	17
Paragraphe 2: La procédure de classement	18
Section 2: La commission des sites et des monuments naturels	20
Paragraphe 1: Les missions de la commission des sites et des monuments naturels	20
Paragraphe 2: La composition de la commission des sites et monuments naturels	22
CHAPITRE 2: Les espèces	23
Section 1: La protection des espèces	23
Paragraphe 1: Le classement	23
Paragraphe 2: Les tortues marines	26
Section 2: La lutte contre les espèces menaçant la biodiversité	27
Section 3: L'exploitation des espèces: l'accès et le partage des avantages issus de la valorisation des ressources biologiques	28
Paragraphe 1: L'accès aux ressources biologiques	28
Paragraphe 2: L'utilisation des ressources biologiques	29
TITRE 2: La lutte contre les pollutions et les nuisances	31
CHAPITRE 1: Les déchets	31
Section 1: La politique de gestion des déchets en Polynésie française	31
Paragraphe 1: La planification et le stockage des déchets	31
Paragraphe 2: Une importante production de déchets	34
Section 2: La répartition de la compétence relative à la gestion des déchets	36

Paragraphe 1: Un partage entre la collectivité d'outre-mer et ses communes	36
Paragraphe 2: Une nécessaire refonte de la partie relative aux déchets dans le code polynésien de l'environnement	38
CHAPITRE 2: Les installations classées	40
Section 1: Les principes généraux relatifs aux installations classées	40
Paragraphe 1: La nomenclature des installations classées	40
Paragraphe 2: La commission des installations classées pour la protection de l'environnement	41
Section 2: Les procédures relatives à l'exploitation d'une installation classée	42
Paragraphe 1: La procédure applicable aux installations de la première classe	42
Paragraphe 2: La procédure applicable aux installations de deuxième classe	43
TITRE 3: La prévention des effets des changements climatiques en Polynésie française	45
CHAPITRE 1: La prise en compte des effets des changements climatiques en Polynésie française	46
Section 1: Un impact environnemental	46
Paragraphe 1: Un environnement remarquable mais vulnérable	46
Paragraphe 2: Un environnement menacé	48
Section 2: Un impact juridique	51
Paragraphe 1: La disparition de territoire	51
Paragraphe 2: Les migrations climatiques	53
CHAPITRE 2: Les sources en matière de changement climatique.	57
Section 1: Les sources non-normatives	57
Paragraphe 1: La déclaration des communes de la Polynésie française sur le changement climatique	58
Paragraphe 2: Les résolutions de l'Assemblée de la Polynésie française	60
Section 2: La tentative de mise en place d'un Plan Climat Stratégique	63
Paragraphe 1: Les comités du Plan Climat Stratégique	63
Paragraphe 2: Le calendrier du Plan Climat Stratégique	65
ANNEXE: Plan et articles du code de l'environnement de la Polynésie française	69
BIBLIOGRAPHIE GENERALE	93

**COMPARATIVE LAW JOURNAL OF THE PACIFIC**  
**JOURNAL DE DROIT COMPARE DU PACIFIQUE**

Le Comparative Law Journal of the Pacific - Journal de Droit Comparé du Pacifique (CLJP-JDCP) a été créé en 1994 sous le nom de Revue Juridique Polynésienne (RJP) et paraît sous l'égide de l'Association de Législation Comparée des Pays du Pacifique (ALCPP) en collaboration avec Victoria University Law Review (VUWLR) et la New Zealand Association for Comparative Law (NZACL).

Revue pluridisciplinaire, elle accueille et publie en langue française et/ou anglaise, des articles, monographies ou numéros hors série, relatifs à différents aspects des sciences sociales et humaines intéressant principalement, mais pas exclusivement, les pays de la zone Pacifique. Ses comités scientifiques et de rédaction, sont internationaux et pluridisciplinaires ils veillent à la qualité scientifique et au caractère novateur et inédit des publications qui leur sont soumises.

L'accès aux publications et leur téléchargement gratuit, est possible à partir d'un lien sur le site Internet de la New Zealand Association for Comparative Law: [www.victoria.ac.nz/law/nzACL/publications.aspx](http://www.victoria.ac.nz/law/nzACL/publications.aspx) alimentant ainsi une banque de données spécialisée et unique sur les sciences sociales et humaines dans le Pacifique Sud tout en assurant sa plus grande diffusion.

Les auteurs qui souhaitent soumettre leurs manuscrits peuvent le faire en écrivant à Yves-Louis Sage, Université de la Polynésie française, Campus de Punaauia, BP 6570, Faaa Aéroport, Tahiti, Polynésie Française ou à l'une des adresses électroniques suivantes: [sageyj@mail.pf](mailto:sageyj@mail.pf) ou [Tony.Angelo@vuw.ac.nz](mailto:Tony.Angelo@vuw.ac.nz).

***Directeur de publication***

Sage Yves-Louis, Maître de Conférences (Hdr) à l'Université de la Polynésie Française

***Direction scientifique***

Blanc-Jouvan Xavier, Professeur Emérite de l'Université Paris I - Panthéon-Sorbonne

Le Cannu Paul, Professeur à l'Université Paris I - Panthéon-Sorbonne

Muir Watt Horatia, Professeur à l'Ecole de Droit de Sciences Po Paris

***Comité scientifique***

André Sylvie, Professeur à l'Université de la Polynésie française

Sir Baragwanath David, Juge et Président du Tribunal international pour le Liban

Castellani Luca, Chef du Centre régional de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) pour l'Asie et le Pacifique

Corrin Jennifer, Professeur et Directrice du Centre for Public, International and Comparative Law, University of Queensland

Joyau Marc, Professeur à l'Université de Nantes

Luo Li, Associate Professeur à Renmin University – Beijing

Kanayama Naoki, Professeur à l'Université Keio, Tokyo

Kitamura Ichiro, Professeur à l'Université de Tokyo

Montet Christian, Professeur à l'Université de la Polynésie française

Murat Pierre, Professeur à l'Université Pierre-Mendès - France, Grenoble

Patrono Mario, Professeur à l'Université Rome I, La Sapienza

Poujade Bernard, Professeur à l'Université Paris Descartes

Powles Guy, Professeur et Senior Research Fellow Monash University

Rouland Norbert, Professeur à l'Université d'Aix-Marseille, membre honoraire de l'Institut Universitaire de France

Sir Walker Paul, Juge et Président de l'Administrative Appeals Chamber of the Upper Tribunal High Court Queen's Bench Division (London)

Le Comité scientifique de Victoria University of Wellington Law Review et de la New Zealand Association for Comparative Law (association affiliée à l'UNESCO)

***Comité de direction***

Angelo Anthony, Professeur à Victoria University of Wellington (Law Faculty)

Atkin Bill, Professeur à Victoria University of Wellington (Law Faculty)

Cabannes Xavier, Professeur à l'Université Paris Descartes (Faculté de droit)

Costi Alberto, Associate Professor à Victoria University of Wellington (Law Faculty)



Hassall Graham Associate Professor à Victoria University of Wellington  
(School of Government)

Troianello Antonino, Maître de conférences (Hdr) à l'Université de la Polynésie française.

---

Le comité de rédaction remercie Denise Blackett pour la mise en page de ce numéro. Il remercie également l'Office des Postes et Télécommunications de Polynésie Française (OPT), la société Technival (Polynésie Française), le Ministère en charge de l'Environnement en Polynésie française, la New Zealand Association for Comparative Law et la Faculté de droit de Victoria University of Wellington pour leurs contributions respectives.

Cover credit: JDC, 'Underwater Treasure III' (detail) (2008). Contemporary canvas work with silk embroidery threads and natural shells, 30 cms x 15 cms.

\*\*\*\*

The Comparative Law Journal of the Pacific – Journal de Droit Comparé du Pacifique (CLJP-JDCP) was created in 1994 under the name Revue Juridique Polynésienne (RJP). It is an international, multidisciplinary journal and is published once a year under the auspices of the Association de Legislation Comparée de Pays du Pacifique (ALCPP) [Association of Comparative Legislation of the Countries of the Pacific], in collaboration with the Victoria University Law Review (VUWLR) and the New Zealand Association for Comparative Law (NZACL). Special issues are also regularly published on specific topics concerning the Pacific region.

Its Editorial Committee and the Scientific Committee are both international and multidisciplinary and are responsible for ensuring the scientific quality and original nature of the submitted contributions.

All published articles are accessible online and can be freely downloaded from the following internet site: [www.victoria.ac.nz/law/nzacl/publications.aspx](http://www.victoria.ac.nz/law/nzacl/publications.aspx).

Authors who wish to submit their manuscripts can do so by sending them to Dr Yves-Louis Sage, University of French Polynesia, Campus of Punaauia, BP 6570, Faaa Aéroport, Tahiti, French Polynesia or to the following email addresses: [sageyj@mail.pf](mailto:sageyj@mail.pf) or [Tony.Angelo@vuw.ac.nz](mailto:Tony.Angelo@vuw.ac.nz).

***Editor-in-Chief***

Sage Yves-Louis, Maître de Conférences (Hdr) at the University of French Polynesia

***Scientific Directors***

Blanc-Jouvan Xavier, Professor Emeritus at the Law Faculty of the University of Paris 1- Panthéon-Sorbonne

Le Cannu Paul, Professor at the University of Paris 1- Panthéon-Sorbonne

Muir Watt Horatia, Professor at the Sciences Po Law School (Paris)

***Scientific Committee***

André Sylvie, Professor at the University of French Polynesia

Sir Baragwanath David, Judge and President of the Special Tribunal for Libanon

Castellani Luca, Head United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL) Regional Centre for Asia and the Pacific

Corrin Jennifer, Director of the Centre for Public, International and Comparative Law, University of Queensland

Joyau Marc, Professor at the University of Nantes

Luo Li, Associate Professor at Renmin University Beijing

Kanayama Naoki, Professor at Keio University, Tokyo

Kitamura Ichiro, Professor at Tokyo University

Montet Christian, Professor at the University of French Polynesia

Murat Pierre, Professor at the University Pierre Mendès - France, Grenoble

Patrono Mario, Professor at the University of Rome I, La Sapienza

Poujade Bernard, Professor at the University of Paris Descartes

Powles Guy, Professor and Senior Research Fellow at Monash University

Rouland Norbert, Professor at the Law Faculty of the University of Aix-Marseille, honorary member of the Institut Universitaire de France

Sir Walker Paul, Judge and President of the Administrative Appeals Chamber of the Upper Tribunal High Court Queen's Bench Division (London)

The scientific committee of Victoria University of Wellington Law Review and of the New Zealand Association for Comparative Law

*Editorial Committee*

Angelo Anthony, Professor at Victoria University of Wellington (Law Faculty)

Atkin Bill, Professor at Victoria University of Wellington (Law Faculty)

Cabannes Xavier, Professor at the University Paris Descartes (Law Faculty)

Costi Alberto, Associate Professor at Victoria University of Wellington (Law Faculty)

Hassall Graham, Associate Professor at Victoria University of Wellington (School of Government)

Troianiello Antonino, Maître de Conférences (Hdr) at the University of French Polynesia

---

The Editors express their gratitude and appreciation to Denise Blackett for the typesetting and formatting of this volume. They also wish to thank the Office des Postes et Télécommunications de Polynésie Française (OPT), Technival (French Polynesia), the Ministère en charge de l'Environnement in French Polynesia, the New Zealand Association for Comparative Law and the Law Faculty of Victoria University of Wellington for their respective contributions.

Cover credit: JDC, 'Underwater Treasure II ' (detail) (2008). Contemporary canvas work with silk embroidery threads and natural shells, 30 cms x 15 cms.



## Déchets Hospitaliers Déchets contaminés Biosécurité

De la collecte à l'élimination, une installation agréée,  
soucieuse de l'environnement, de la sécurité et de l'énergie

*Technival et TSP, associés pour vous proposer une solution  
conforme à la loi et une traçabilité totale.*



Vallee de Tipameal  
BP 4544  
98712 Papeete  
papeete@technival.pf  
Tél : 40 54 14 00  
40 54 14 14



# TECHNIVAL

40 50 28 70 [technival@technival.pf](mailto:technival@technival.pf) - [www.technival.pf](http://www.technival.pf)

# PREFACE

Il est rare en France métropolitaine que les enseignements de droit de l'environnement fassent grand cas du livre sixième du code de l'environnement, celui qui traite des dispositions applicables dans différentes collectivités d'outre-mer, dont la Polynésie française. En résultent deux conséquences négatives. La première tient à un déficit de connaissances, et de culture. Les étudiants, mais aussi les professionnels (étant entendu que les étudiants sont de futurs professionnels) voient leur échapper la compréhension de la manière dont les politiques publiques et le droit de l'environnement conjuguent le global, notamment par le truchement du droit international, avec le local marqué par des cultures et des identités qui résistent à bon droit et doivent fortement être pris en considération si on escompte un droit de l'environnement non seulement effectif mais encore efficace. C'est ainsi l'agilité d'esprit des juristes attachés aux recherches de droit comparé qui fait alors défaut. La seconde conséquence négative renvoie à l'équité. Car c'est aussi grâce à ces collectivités et autres entités d'outre-mer, trop souvent négligées que la France jouit d'un immense espace maritime, pouvant ainsi se prévaloir d'un inestimable patrimoine en matière de biodiversité et de paysages, ce qui lui impose une responsabilité particulière à ce titre.

Mais cette indolence coupable, manière de paresse intellectuelle, est en passe de se réduire grâce à des enseignants et à des chercheurs tels Hervé Ramaina Lallemand-Moe.

Ce dernier donne aujourd'hui (après une brillante thèse de droit international de l'environnement consacrée à « L'assistance environnementale, nécessité et rôle en droit international de l'environnement pour les petits Etats insulaires du Pacifique sud », 611 p. 2012, Université de Polynésie française) une « Introduction à l'étude du droit de l'environnement de la Polynésie française » qui usurpe quelque peu par modestie son substantif « introduction » tant les développements et les argumentations sont riches. A n'en pas douter, voici une lacune comblée. Organisé en trois titres rigoureusement articulés (le premier dédié aux espaces et aux espèces, le deuxième aux pollutions et nuisances, le dernier aux changements climatiques-question éminemment sensible dans le Pacifique), l'ouvrage se lit aisément et avec plaisir, la précision des références en droit positif étant éclairée par l'exposé d'arguments personnels fortement charpentés et toujours mesurés. Auparavant, une introduction dresse le décor du droit proprement dit en examinant les sources de celui-ci et les organes compétents pour sa mise en œuvre.

Pour le surplus, la constante densité des analyses exposées dans l'ouvrage interdit toute tentative de le résumer. Reste une certitude : les lecteurs de cette robuste « Introduction » auront, à l'issue d'un effort facilité par la clarté des propos, le sentiment justifié d'être davantage édifiés, mieux conscients de la complexité et de la gravité des crises environnementales qui en appellent à un droit de l'environnement à la fois rigoureux et subtil, seul apte à garantir le droit à l'environnement consacré constitutionnellement, et cependant trop souvent menacé de régressions.

Hervé Ramaina Lallemand-Moe est un juriste connu et reconnu par la « communauté » des juristes de l'environnement, et il incarne parfaitement ce qui fait la substance de celle-ci : fondamentalement universelle, ayant tissé sur la planète entière un réseau à la fois souple et résistant, elle se compose simultanément de personnes profondément ancrées dans leurs territoires singuliers et qui ont à cœur leurs protection et développement. C'est dire que la Polynésie française vient de gagner quelque chose à travers la publication au prestigieux Journal de droit comparé du Pacifique/collection *ex professo* du présent ouvrage, et non seulement la Polynésie française, mais au delà toute la région planétaire du Pacifique.

Gérard Monédiaire

Professeur émérite des Universités

Directeur du développement du Centre de recherches en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme (CRIDEAU-Université de Limoges/France)

Membre du bureau du Centre international de droit comparé de l'environnement

# INTRODUCTION

Relativement peu considéré à l'origine, le droit de l'environnement a longtemps été perçu comme un domaine carrefour sans grand intérêt au regard de la difficulté de le définir précisément<sup>1</sup>. Néanmoins, depuis ces trente dernières années<sup>2</sup>, le caractère attractif de la problématique environnementale a permis un véritable essor de cette discipline. Par ailleurs, le droit de l'environnement et plus particulièrement sa composante internationale n'ont aucunement attendu « *le phénomène actuel de la médiatisation quasi permanente des questions environnementales pour s'en saisir et les régler* »<sup>3</sup>. Littéralement défini par le dictionnaire Le Robert comme étant le droit régissant « *l'ensemble des conditions naturelles et culturelles qui agissent sur les êtres vivants et les activités humaines* », Michel Prieur tout comme Jacqueline Morand-Deviller préfèrent présenter le droit de l'environnement comme étant une notion caméléon<sup>4</sup> se situant entre une acception trop étroite (la protection de la nature) et une approche trop globale touchant à la qualité de la vie<sup>5</sup>.

Selon le premier alinéa du statut de la Polynésie française, ce pays « *comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Tuamotu, les îles Gambier, les îles Marquises et les îles Australes* »<sup>6</sup>. Doté de 3500 Km<sup>2</sup> de terres émergées (121 îles dont 76 habitées) et de 5, 5 millions de Km<sup>2</sup> d'espace maritime, la Polynésie française comprend 268 270 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2013<sup>7</sup>. Cet immense espace est

- 
- 1 V. CHAMBOREDON (A.), *Du droit de l'environnement au droit à l'environnement: à la recherche d'un juste milieu*, Association pour l'étude et la recherche juridiques franco-chinoises, Anthony Chamboredon, éd. L'Harmattan, 2007.
  - 2 Ce droit ayant connu un développement extrêmement rapide. KISS (A.) et BEURIER (J.P), *Droit international de l'environnement*, 3<sup>e</sup> éd., coll. Etudes internationales, éd. Pedone, 2004, p. 15.
  - 3 PETIT (Y.), *Environnement*, Répertoire de droit international, éd. Dalloz, 2010, p. 3.
  - 4 PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement*, 5<sup>e</sup> éd., coll. Précis Droit Public & Science politique, éd. Dalloz, , 2004, p. 1.
  - 5 MORAND-DEVILLER (J.), *Le droit de l'environnement*, 8<sup>e</sup> éd., coll. Que sais-je ?, éd. PUF., 2007, p. 7.
  - 6 Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.
  - 7 Polynésie française en bref 2013 / *French Polynesia at a glance*, Institut de la Statistique de la Polynésie française, 2013.

caractérisé par un environnement remarquable, spécialement de par sa biodiversité. Ainsi, le nombre d'espèces végétales et animales endémiques, rapporté à la superficie terrestre particulièrement réduite du pays est exceptionnelle et la Polynésie est un territoire d'intérêt majeur sur le plan biogéographique et sur le plan de l'évolution, comportant le plus grand nombre d'espèces éteintes ou menacées de toutes les collectivités de l'outre-mer français<sup>8</sup>.

La Polynésie française fait justement partie de l'une des régions les plus exposées aux troubles environnementaux. L'Océanie comprend, en effet, des petits États et collectivités très vulnérables. Comme le font remarquer M. Yves Louis Sage et M. Alberto Costi à leur propos, « *la situation est souvent extrêmement préoccupante tant elle influe sur leurs modes de vie et leurs économies, au point que certains sont, à terme, purement et simplement menacés de disparaître.* »<sup>9</sup>.

Cette situation est mise en exergue par le point 5 du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement qui dispose que « *Du fait des dimensions réduites des petits États insulaires en développement, développement et environnement sont étroitement liés et interdépendants. On trouve dans l'histoire récente de l'humanité des cas où des îles entières sont devenues inhabitables parce que leur environnement a été détruit à cause de facteurs externes; les petits États insulaires en développement sont pleinement conscients du fait que les conséquences écologiques d'un développement mal conçu peuvent avoir des effets catastrophiques. Un développement non viable menace non seulement le gagne-pain de la population, mais les îles elles-mêmes et les cultures qu'elles rendent possibles. Le changement climatique, la variabilité climatologique et l'élévation du niveau de la mer sont autant de problèmes gravement préoccupants. De même, l'exploitation à grande échelle des ressources marines et terrestres menace les ressources biologiques dont sont tributaires les petits États insulaires en développement* »<sup>10</sup>.

Sur le fondement du nouvel article 74 de la Constitution française<sup>11</sup>, la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la

---

8 GABRIE (C.), YOU (H.) et FARGET (P.) (dir.), *L'État de l'environnement en Polynésie 2006*, Ministère du développement et de l'environnement de la Polynésie française, 2006, p. 12.

9 *Résumés/Abstracts*, in. COSTI (A.) et SAGE (Y.L.) (éd.), *La Revue Juridique Polynésienne, hors-série vol. IV, 2005*, , p.xi.

10 Programme d'Action de la Barbade (PAB), in. Rapport de la Conférence globale sur le développement durable des Petits États Insulaires en Développement, Bridgetown (Barbade) du 25 avril au 6 mai 1994, Assemblée Générale des Nations Unies, A/CONF.167/9, 1994.

11 Modifié par la Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République.



Polynésie française (complétée par une loi ordinaire du même jour<sup>12</sup>) définit les règles du statut actuel de cette collectivité d'outre-mer, qualifiée par l'article 1<sup>er</sup> de « Pays d'outre-mer » se gouvernant librement<sup>13</sup>. Toutefois, le Conseil constitutionnel a précisé que la dénomination de « pays d'outre-mer » n'emporte aucun effet de droit<sup>14</sup>. Avec le statut de 2004, les compétences de la Polynésie française ont été singulièrement étendues à de nouveaux champs législatifs, réduisant ainsi d'autant l'intervention des lois et règlements métropolitains<sup>15</sup>. Elle exerce ainsi des compétences très étendues dans toutes les matières qui ne sont pas expressément dévolues à l'Etat, comme l'éducation, la santé publique, les affaires sociales et économiques et l'environnement<sup>16</sup>.

Le droit de l'environnement ressort donc principalement de la compétence de la Polynésie française et il conviendra d'examiner les sources de ce droit (Section 1) puis ses « institutions » (Section 2).

### ***Section 1: Les Sources du droit de l'Environnement de la Polynésie Française***

Les sources du droit de l'environnement de la Polynésie française bien que principalement locales (§1), sont aussi nationales (§2) et internationales (§3). Étant donné l'extrême dispersion des textes normatifs environnementaux, de niveaux et domaines variés (aménagement, urbanisme, agriculture, etc.), ne seront en conséquence examinées que les sources relevant du « noyau dur » du droit de l'environnement, gravitant autour du code dédié à cette matière, qu'il soit de droit local ou national.

#### *Paragraphe 1: Les sources locales*

À Tahiti, en 1823, une assemblée des législateurs - composé de députés élus dans chaque district tous les trois ans - fait contrepoids au pouvoir royal. Cette

12 Loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française.

13 « (...) Pays d'outre-mer au sein de la République, la Polynésie française constitue une collectivité d'outre-mer dont l'autonomie est régie par l'article 74 de la Constitution. La Polynésie française se gouverne librement et démocratiquement, par ses représentants élus et par la voie du référendum local, dans les conditions prévues par la présente loi organique. (...) ». Article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

14 Cons. const., 12 févr. 2004, n° 2004-490 DC.

15 MOYRAND (A.), *Introduction à l'étude des institutions politiques et administratives de la Polynésie française*, éd. Comparative Law Journal of the Pacific, Coll. Ex Professo, vol. III, 2014, p. 4.

16 Rapport d'activité 2013, Chambre Territoriale des Comptes de la Polynésie française, 2013, p. 6.

société est régie par un droit essentiellement coutumier. Avant 1823 et ce jusqu'à l'annexion définitive de 1880<sup>17</sup>, il est justement intéressant de noter que le système normatif Polynésien - et ce, bien avant l'arrivée du droit occidental - proposait une « réglementation » environnementale. Un des exemples typique est la notion de *Rahui*, qui imposait la conservation des ressources de certains habitats, lieux, ou espèces en corrélation avec des événements d'ordre divers, qui pouvaient être d'ordre religieux ou d'un point de vu de pure conservation des ressources<sup>18</sup>. Malgré son absence d'existence normative *stricto sensu*, ce type de protection subsiste de nos jours dans certains atolls de la Polynésie française.

Suite à une évolution institutionnelle pour le moins mouvementée, l'autonomie de gestion du statut du 12 juillet 1977 va faire rentrer l'environnement dans le giron des compétences de la Polynésie française. C'est avec la dernière mouture du statut de la Polynésie française, que le droit de l'environnement s'est rattaché au mécanisme de la loi du pays, aux termes du 9° de l'article 140 de la loi organique initiale du 27 février 2004.

A l'époque, en effet, la loi organique statutaire imposait de recourir à ce type de norme dès lors que l'acte envisagé relevait du domaine de la loi et intervenait dans l'une des matières énumérées par cet article. Parmi celles-ci figurait le droit de l'environnement. La loi organique du 7 décembre 2007 a supprimé la seconde exigence. La nécessité de procéder ou non par voie de « loi du pays » ne s'analyse donc désormais que par référence au domaine de la loi tel que défini par la Constitution et la jurisprudence. A cet égard, l'article 34 de la Constitution dispose, entre autres que: « *La loi détermine les principes fondamentaux (...) – de la protection de l'environnement* ». Bien évidemment, les mesures réglementaires autonomes (délibérations) ou d'application (arrêtés pris en Conseil des ministres) peuvent toujours réglementer le droit de l'environnement polynésien, dès lors qu'il ne s'agit pas de déterminer des principes fondamentaux.

Si les normes polynésiennes de droit de l'environnement *lato sensu* sont extrêmement dispersées dans des dispositions autonomes ou des codes divers, la source principale de réglementation est incontestablement le code de l'environnement, créé par l'arrêté n° 1843/CM du 15 décembre 2003, la dernière

---

17 V. TOULLELAN (P.) et GILLES (B.), *Le Mariage franco-tahitien: Histoire de Tahiti du XVIIIe siècle à nos jours*, éd. Vents des îles, 2004.

18 V. RIGO (B.), 2012, « Le rahui traditionnel peut-il être mis au service d'une politique du développement durable en Polynésie ? », MEYER (N.) et DAVID (C.) (dir.), *L'intégration de la coutume dans l'élaboration de la norme environnementale, Éléments d'ici et d'ailleurs...*, Bruxelles, Bruylant, p. 423-433.

modification ayant été réalisée par les arrêtés n°480 CM du 17 avril 2013 et n° 1528 CM du 1<sup>er</sup> novembre 2014.

Ces arrêtés de codification et de mise à jour du code de l'environnement, adoptés par le conseil des ministres sur le fondement de l'article 90 (16°) et 92 (5°) de la loi organique statutaire, ne peuvent conduire qu'à une codification « administrative », qui certes permet la publication consolidée de dispositions en vigueur rassemblées dans des codes, mais qui laisse intacts les textes d'origine, sans pouvoir les abroger ni en altérer le contenu. Il en résulte qu'une partie du code de l'environnement de la Polynésie française n'ont que la valeur d'arrêté en conseil des ministres, et que l'éventuelle abrogation des dispositions ainsi codifiées, si l'on souhaite lui conférer une portée utile, doit concerner non seulement les dispositions codifiées, mais aussi les dispositions d'origine, toujours en vigueur. Sur ce point, la jurisprudence du Conseil d'État est constante: ainsi, un décret de codification, pourtant pris sur habilitation législative, ne saurait légalement abroger la disposition qu'il codifie (CE, Ass., 29 avr. 1981, *Ordre des architectes*). Se limiter à une simple codification « administrative » ne semble ainsi pas être un choix logique, tant ce code nécessite des modifications de grande ampleur.

En effet, ce code, faisant fi de toute logique légistique moderne, mélange allègrement les dispositions réglementaires (arrêtés pris en Conseil des ministres et Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française) et celles relevant du domaine de la loi (Loi du pays). Il est composé de trois livres et d'une partie supplémentaire:

- Livre Ier: Dispositions fondamentales relatives à la protection de l'environnement naturel;
- Livre II: Prévention des pollutions, des risques et des nuisances;
- Livre III: Les instances consultatives;
- Textes divers.

Cette structuration semble particulièrement artificielle au regard du contenu des différents livres qui constituent un panache de dispositions souvent hétéroclites. Le Livre I<sup>er</sup> dédié théoriquement aux « Dispositions fondamentales » intègre ainsi les « espèces » et les « espaces » qui pourraient faire l'objet de parties autonomes à l'image du code de l'environnement national. De manière plus ostentatoire il comporte à la suite de définitions (art. LP. 100-1) et de « Principes généraux » à la portée normative parfois douteuse (art. LP. 100-2) un ensemble de « Dispositions particulières » dédiée à la végétalisation des murs. Si ce type de dispositions est peu critiquable sur le fond, il n'en reste pas moins qu'elles ne peuvent être intégrées à une partie dédiée aux principes fondamentaux du droit de l'environnement de la Polynésie française.

Des observations similaires peuvent être apportées pour la numérotation actuelle du code. Les articles réglementaires (D. et A.) et ceux relevant du domaine de la loi (LP.) se suivaient initialement en numérotation continue à 3 chiffres (et un tiret suivi d'un numéro supplémentaire), mais les modifications successives du code ont rendu le procédé particulièrement peu intelligible, les trois types d'articles pouvant se mélanger et posséder une même numérotation. L'adjonction de séries d'articles « réservés » - des espaces « vides » au sein du code - est source de confusion supplémentaire alors même que ce procédé serait totalement inutile dans le cadre d'une numérotation indiciaire. De très nombreuses erreurs matérielles de renvoi sont aussi présentes pour des domaines parfois très techniques comme celui des installations classées. A titre d'exemple, les articles D. 221-31 et D. 221-33 font référence à des « *prescriptions générales* » théoriquement présentes à l'article D. 221-3, le problème étant que ce dernier n'existe pas.

Pour confirmer le manque total de clarté et d'intelligibilité, des annexes ont été insérées arbitrairement au sein même du code, rendant la recherche et la lecture des dispositions codifiées particulièrement difficile. La partie finale intitulée « Textes divers » semble elle-même être caractéristique d'une annexe, bien qu'elle ne soit pas identifiée comme telle. Pouvant facilement passer pour un Livre supplémentaire, elle ne constitue qu'un recueil plutôt désorganisé de dispositions qui auraient pu être codifiées et intégrées dans les trois précédents livres, mais qui pour d'apparentes raisons de facilité ont été intégré dans cette partie *sui generis* du code. Il est même possible d'y retrouver la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, alors même que ce texte est applicable de plein droit en Polynésie française, ce qui laisse à penser que la partie « Texte divers » fait aussi office de rappel normatif tautologique.

Une refonte structurelle du code de l'environnement de la Polynésie française, paraît donc indispensable, tant ce code comporte des erreurs d'ordre légistique qui remettent en cause sa clarté, son accessibilité et son intelligibilité<sup>19</sup>.

Il est possible de proposer des solutions quant à la refonte de ce code. Ainsi, aux termes de l'article 90 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française: « *Sous réserve du domaine des actes prévus par l'article 140 dénommés "lois du pays", le conseil des ministres fixe les règles applicables aux matières suivantes: [...] 16° codification des réglementations de la Polynésie française et mise à jour des codes* ». Pour réaliser la codification prévue au 16° de l'article 90, le Conseil des ministres pourrait, sauf

---

19 Cons. Const., n° 2005-514 DC, 28 avr. 2005, cons. 14.

à priver ces dispositions de tout effet utile et à l'image du codificateur national lorsqu'il y est habilité à cette fin par le législateur dans le cadre de l'article 38 de la Constitution, procéder – selon la terminologie communément admise – aux « *modifications nécessaires pour améliorer la cohérence rédactionnelle des textes rassemblés, assurer le respect de la hiérarchie des normes et harmoniser l'état du droit* »<sup>20</sup>.

Mais les textes pris en application de cet article n'auront que valeur d'arrêté. Seule l'intervention ultérieure d'une loi du pays de ratification aura pour effet de donner une véritable force de loi du pays aux dispositions codifiées telles qu'issues des arrêtés publiés -en vertu du principe selon lequel tout acte ratifié par une loi du pays acquiert la valeur de cette loi; cette loi du pays pourra aussi donner force de délibération aux dispositions prises par l'arrêté de codification dans le domaine ressortissant aux délibérations. Cette procédure (sous réserve de son acceptation et confirmation par les juridictions administratives compétentes) paraît être la plus adaptée pour mettre fin - dans un délai raisonnable - aux nombreuses lacunes affectant la codification actuelle du droit de l'environnement polynésien.

Il est en effet urgent de restructurer le contenu du code de l'environnement en une partie Législative (qui comprendra les articles relevant du domaine de la loi du pays) et une partie Réglementaire (qui comprendra les articles relevant du domaine de la délibération et de l'arrêté. Cette refonte doit conduire à une restructuration du plan du code pour éviter toute incohérence contraire au principe de clarté et d'intelligibilité de la loi. Cette refonte permettra une redistribution des articles selon une nomenclature moderne, permettant des modifications, a posteriori, plus aisées. Cette simplification du droit devra aussi s'accompagner d'une codification et d'une abrogation des textes épars, obsolètes ou sans objet. Cette restructuration pourrait s'inspirer du modèle suivant à la fois pour la partie législative et réglementaire:

<b>Plan actuel</b>	<b>Plan révisé</b>
Livre I <sup>er</sup> : Dispositions fondamentales relatives à la protection de l'environnement naturel; Livre II: Prévention des pollutions, des risques et des nuisances; Livre III: Les instances consultatives; Textes divers.	Livre I <sup>er</sup> : Dispositions communes; Livre II: Espaces naturels; Livre III: Patrimoine naturel; Livre IV: Prévention des pollutions, des risques et des nuisances; Annexes.

20 Loi n° 2000-321 du 12 avr. 2000 *relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*.

Pour assurer la nécessaire application du principe de sécurité juridique, c'est à cette condition que les dispositions de droit de l'environnement de Polynésie française pourront être appliquées avec la plus grande efficacité possible.

Longtemps laissé pour compte, il semble que l'évolution du droit polynésien de l'environnement soit inéluctable, comme le démontre un communiqué du conseil des ministres du 1<sup>er</sup> octobre 2014 présageant la modernisation, simplification et harmonisation des différents textes réglementaires relatifs à l'environnement, l'aménagement et l'urbanisme (installations classées, notices et études d'impact, aménagements, construction).

### *Paragraphe 2: Les sources nationales*

A la différence des départements d'outre-mer (DOM), qui sont soumis au régime de l'adaptation législative en vertu de l'article 73 de la Constitution qui dispose que les lois et règlements « *peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.* », les collectivités d'outre-mer sont régies par le principe de spécialité législative qui se traduit par la non-application dans ces territoires des lois et règlements nationaux, sauf si ces normes comprennent une mention expresse d'applicabilité. Cette présomption d'inapplicabilité qui frappe les textes nationaux a toujours été justifiée par le fait que les collectivités ultramarines se trouvent dans une situation particulière par rapport au territoire national, par la différence des milieux géographiques, économiques, sociaux et culturels.

Il existe néanmoins des exceptions à ce régime d'applicabilité. Si cette situation était préexistante au statut actuel, la loi organique relative à la Polynésie française précise désormais les catégories de textes applicables de plein droit dans son article 7. Cette liste de textes applicables a été légèrement étendue par la loi organique modificatrice du 7 décembre 2007. Par ailleurs, il a toujours été admis en jurisprudence que le principe de spécialité législative ne fait pas obstacle à l'application, dans les collectivités d'outre-mer, des principes généraux du droit dégagés par le juge administratif<sup>21</sup>.

En matière environnementale, le buissonnement normatif rend difficile la réalisation d'une liste complète des textes normatifs étendus à la Polynésie française. Il est néanmoins possible de présenter certaines dispositions ayant été rendu applicable en Polynésie française dans le code de l'environnement national. Il

---

21 MOYRAND (A.), *Introduction à l'étude des institutions politiques et administratives de la Polynésie française*, op. cit. *supra*, p. 126 et s.

s'agit du Livre 6 du code précité. Ont été ainsi étendue à la Polynésie française un ensemble de dispositions relatives à :

- la procédure d'agrément et d'action en justice des associations de protection de l'environnement, le dernier texte en vigueur à ce propos étant l'arrêté n° HC 1203 DIRAJ/BRE du 28 août 2014 portant liste des associations agréées de protection de l'environnement en Polynésie française au titre de l'article L. 621-1 du code de l'environnement;
- le régime relatif à la pollution par les rejets des navires, due aux opérations d'exploration ou d'exploitation du fond de la mer ou de son sous-sol et par les opérations d'incinération;
- la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid le 4 octobre 1991;
- à des éléments divers tels que le réchauffement climatique, la sauvegarde des espèces en voie d'extinction, ou encore l'énergie nucléaire.

### *Paragraphe 3: Les sources internationales*

Il est constant que les engagements internationaux de la France peuvent intervenir dans le domaine de compétences de la Polynésie française et plus généralement des collectivités d'Outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et ce, malgré les prescriptions constitutionnelles qui requièrent l'intervention du législateur organique pour déterminer leurs compétences et, depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, pour fixer les « *conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables* ». Le Conseil constitutionnel a en effet jugé que la révision constitutionnelle du 25 juin 1992 ayant conduit à l'exigence du recours à la loi organique pour déterminer les compétences de la Polynésie française « *n'a eu ni pour objet, ni pour effet, de modifier l'article 53 précité de la Constitution relatif aux engagements internationaux de l'État qui, quelle que soit l'étendue de leur champ d'application territorial déterminée par leurs stipulations ou les règles statutaires de l'organisation internationale sous l'égide de laquelle ils sont conclus, subordonne à une autorisation donnée par une loi ordinaire la ratification ou l'approbation de certains d'entre eux* »<sup>22</sup>.

Par ailleurs, « le champ d'application territoriale d'une convention internationale est déterminé par ses stipulations ou par les règles statutaires de l'organisation

---

22 Cons. const, n° 93-319 DC du 30 juin 1993, *Loi autorisant la ratification de la Convention internationale n° 139 concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérigènes, adoptée à Genève le 24 juin 1974.*

internationale sous l'égide de laquelle elle a été conclue; la détermination de ce champ d'application ne relève donc pas de la loi qui en autorise la ratification »<sup>23</sup>; en l'absence de stipulations expresses ou d'indications contraires, une telle convention est applicable en Polynésie française<sup>24</sup>.

Certaines conventions prévoient – c'est le procédé dit de la « *clause territoriale* » – que le Gouvernement de la République peut, par déclaration auprès du dépositaire des instruments de ratification, en étendre leurs effets aux territoires non métropolitains dont la France assure les relations internationales: tel est notamment le cas de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Il est difficile de réaliser une liste complète des conventions internationales s'appliquant en Polynésie française en matière environnementale, d'autant plus qu'il est parfaitement loisible à la collectivité de faire référence, dans la réglementation qu'elle édicte, à des normes « extérieures » à son ordre juridique, telles que celles en vigueur au niveau international ou de l'Union européenne. Mais elle ne saurait y procéder qu'en renvoyant à de telles normes dans leur rédaction en vigueur à la date à laquelle elle procède à ce renvoi, sauf à méconnaître l'étendue de sa propre compétence. Ce n'est pas une procédure inconnue dans le code polynésien de l'environnement, et des références plus ou moins explicites à des conventions internationales sont bel et bien présentes (Accès et partage des avantages, immersion des déchets, pollution marine par rejet des navires, etc.). L'article LP. 100-2 du code précise d'ailleurs à ce propos que « *La Polynésie française détermine, dans le cadre des engagements internationaux conclus par la France et de l'objectif de développement durable du pays, les actions à entreprendre pour la conservation de la biodiversité en Polynésie française* ».

## ***Section 2: Les Organes du Droit de l'Environnement de la Polynésie Française***

Si les organes présents localement et agissant dans le domaine environnemental sont légions (service de l'énergie, de l'agriculture, etc.), il est néanmoins possible d'en dresser une liste limitative pour ceux relevant du pays (§1) et de l'État (§2).

---

23 Cons. const, n° 88-247 DC du 17 janv. 1989, *Loi autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 159 (concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées)*; n° 91-294 DC du 25 juil. 1991, *Loi autorisant l'approbation de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes*.

24 Ainsi jugé, pour la Nouvelle-Calédonie: CE, 14 mai 1993, *Mme SMETS*, req. n° 130120.



### *Paragraphe 1: Les organes de la Polynésie française*

Si la Polynésie française a traversé depuis 2004 une grande période d'instabilité politique, le ministère en charge de l'environnement (ou de l'écologie) a toujours été présent au sein du gouvernement local. Pour autant, sa place n'est pas toujours enviable. Ainsi, dans l'arrêté n°676 du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions, l'environnement pointe en dernier de liste. Placé jusqu'en mars 2015 sous la houlette de M. Albert Solia, ce dernier ministère intitulé « *de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement* » occultait ce portefeuille jusqu'à le placer en fin de titre. C'est justement l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 qui détaillait les attributions du ministre précité. Si le rattachement de la « Direction de l'environnement de la Polynésie française » (DIREN) n'a rien de surprenant, au même titre que la longue liste des attributions relevant du code de l'environnement, le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est plus surprenant. Ainsi, si le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement est responsable de l'élaboration de la politique de l'équipement et des transports maritimes interinsulaires, en matière environnementale, « *il prépare et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement* ». Cette nuance semblait confirmer une place réduite de l'environnement au sein du ministère. Un nouveau ministère en charge de l'environnement à vu le jour en mars 2015, dirigé par M. Heremoana Maamaatuaiahutapu dont les fonctions sont décrites par l'arrêté 212 PR du 25 mars 2015 relatif aux attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement. Peu de différences normatives sont constatables par rapport aux attributions de son prédécesseur. En tout état de cause, le ministère en charge de l'environnement est - pour le moment - resté actif dans son rôle de représentation et de participation au plan international<sup>25</sup>, ce qui laisse augurer un certain espoir pour les projets de protection de l'environnement du Pays.

S'il était nécessaire de citer un seul service administratif dont les missions sont intimement liées à l'environnement, ce serait incontestablement la « Direction de l'environnement de la Polynésie française ». Elle a remplacé la « Délégation à l'environnement » créée par la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985, sous l'empire de la loi statutaire n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

---

<sup>25</sup> A titre d'exemple, la Polynésie française était représentée à la Conférence internationale sur la biodiversité et le changement climatique, en Guadeloupe fin octobre 2014..

Ce service est créé par la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement <sup>26</sup>. Ses modalités de d'organisation et de son fonctionnement sont explicitées dans l'arrêté n° 428 CM du 22 février 2005 relatif à la direction de l'environnement. Ses missions sont précisées dans le premier article de la délibération précitée. Ainsi, elle doit :

- 1° assurer la surveillance et la protection des milieux physiques;
- 2° assurer la conservation et la mise en valeur des espaces naturels protégés;
- 3° assurer le recensement, la surveillance et la préservation de la faune et de la flore dans leur biodiversité;
- 4° mettre en œuvre la politique de prévention, de réduction ou de suppression des pollutions et des nuisances liées aux activités économiques et humaines;
- 5° apporter son concours technique et veiller à la prise en compte des objectifs de développement durable dans l'élaboration des politiques publiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme;
- 6° développer les recherches et les études nécessaires à une meilleure prise en compte de l'environnement et du développement durable;
- 7° élaborer et réaliser les programmes d'équipements publics territoriaux pour la protection de l'environnement;
- 8° contribuer au développement de l'éducation à l'environnement, à la formation, à l'information des usagers en matière d'environnement;
- 9° assurer la promotion du management environnemental dans le secteur privé;
- 10° élaborer et mettre en œuvre la réglementation en matière d'environnement.

L'une des problématiques principales concernant la DIREN, est qu'elle est justement en charge de la « *mise en œuvre de la réglementation en matière d'environnement* ». Or, les moyens pour le moins modeste de ce service administratif, ne permettent pas une pleine couverture d'un territoire aussi vaste que celui de la Polynésie française notamment en matière de recherche et de constatation des infractions pénales<sup>27</sup>.

---

26 La Polynésie française était régie par la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

27 De manière plus globale sur les problématiques pénales de l'environnement en Polynésie française, v. GINDRE (E.), *Les limites de la protection pénale de l'environnement polynésien*, *Revue Juridique de l'Environnement*, n° 2, 2011.

L'habilitation à constater des infractions par les agents de la Polynésie française se fonde notamment sur l'article 809 (II.) du code de procédure pénale qui dispose que « *Les agents assermentés des territoires et, en Nouvelle-Calédonie, des provinces, peuvent constater par procès-verbal des infractions aux réglementations édictées par les territoires ou, en Nouvelle-Calédonie, les provinces, lorsqu'ils appartiennent à une administration chargée de contrôler la mise en œuvre de ces réglementations. Ces agents sont commissionnés par l'autorité administrative compétente après qu'ils ont été agréés par le procureur de la République. Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance.* ». Par conséquent, la procédure de constatation des infractions peut être mise en œuvre sans préalable<sup>28</sup>. Par application, les fonctionnaires et agents assermentés de la Direction de l'environnement de la Polynésie française sont compétents pour constater toutes infractions relatives à l'environnement<sup>29</sup>.

La possibilité offerte à tout agent de l'administration de la Polynésie française de constater voire de rechercher des infractions à la réglementation environnementale est incontestablement une solution à l'amélioration du respect de ce droit. Néanmoins, l'extension de cette mission de police judiciaire à des services ou agents tiers non chargés de la mise en œuvre de la réglementation environnementale, excède la simple application de l'article 809 (II.) du code de procédure pénale et relève de l'article 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. En conséquence, tout projet allant en ce sens doit faire l'objet d'une loi du pays au titre de la participation de la Polynésie aux compétences de l'État en application des articles 31, 32 et 35 de la loi organique statutaire<sup>30</sup>.

Au regard de la complexité et de la longueur de la procédure d'adoption et de ratification des loi du pays intervenant au titre de la participation de la Polynésie française aux compétences que l'État conserve (art. 32 de la loi organique n° 2004-192 du 27 févr. 2004), il semble opportun pour l'avenir à ce que les autorités locales procèdent à la « mutualisation » de l'ensemble des dispositions relatives à la recherche et à la constatation des infractions en matière environnementale (espaces, espèces, déchets, etc.) par l'élaboration d'un projet de loi du pays unique, à l'instar de ce qui a été réalisé dans le domaine économique par la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique.

---

28 Circ. n° 6965/PR du 9 nov. 2009.

29 Délib. n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement.

30 CE, 10 janv. 2007, M. Fritch, req. n° 298217.

Par ailleurs la mise en place de la procédure des « amendes forfaitaires » semble être à favoriser pour améliorer l'efficacité du droit polynésien de l'environnement. Depuis la loi organique du 27 février 2004, la Polynésie est compétente pour édicter des amendes forfaitaires. Néanmoins, dès lors que le versement des amendes a pour effet de mettre fin aux poursuites pénales, cette procédure simplifiée doit respecter strictement le cadre défini par le code de procédure pénale comme le prévoient les articles 20 et 94 de la loi organique statutaire, à savoir les articles L. 529 à L. 529-2, L. 529-10 et L. 529-11; L. 530 à 530-4 (rendus applicables par l'article L. 804) et les articles R. 49 à R. 49-7 (rendus applicables par l'article R. 251).

L'article 529 du code de procédure pénale (dans sa rédaction applicable en Polynésie française en application de l'article 850 du code de procédure pénale) dispose que: « *Pour les contraventions des quatre premières classes aux réglementations applicables localement en matière de (...) protection de l'environnement (...), l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de récidive.* ». Il est donc possible d'instaurer la procédure d'amende forfaitaire en matière de protection de l'environnement. La procédure d'amende forfaitaire n'a été mise en œuvre en Polynésie française qu'en matière d'infractions au code de la route (cf. art. 103-1 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985). Néanmoins, si la procédure d'amende forfaitaire permet d'accroître la prévention et la répression d'incivilités notoires tout en augmentant la part des recettes du pays, elle nécessite la mise en place de nombreuses mesures réglementaires. L'amende forfaitaire permet d'apporter une réponse pénale, rapide et efficace. Au-delà de la grande facilité pour les agents verbalisateurs (notamment les agents assermentés du Pays) à relever une infraction, la procédure de l'amende forfaitaire permet d'accroître l'efficacité des poursuites en réduisant considérablement l'actuelle durée de rédaction d'une procédure par procès-verbal. L'instauration d'amendes forfaitaires nécessite néanmoins l'adoption de nombreuses dispositions pour être effective. Le simple renvoi aux dispositions du code de procédure pénale ou le rattachement au dispositif existant en matière de code de la route n'est pas suffisant<sup>31</sup>.

### *Paragraphe 2: Les organes de l'État*

Il existe deux principaux organes de l'État pouvant être cités pour leur contribution dans le domaine de l'environnement en Polynésie française: L'Agence

---

31 Ces développements n'ont été possibles qu'à la suite de l'excellent travail de Mme. Flore Poncet sur ce sujet.

de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et l'Agence des aires marines protégées.

L'ADEME est un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle conjointe des ministères en charge de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. L'agence participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale, l'Agence met à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, ses capacités d'expertise et de conseil. Elle aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans ses domaines d'intervention. L'ADEME est attachée auprès du directeur de l'ingénierie publique et des affaires communales (DIPAC) du Haut-Commissariat, lequel assure également la fonction de représentant de l'ADEME en Polynésie française. En 2013, elle a notamment contribué à la réalisation du système de climatisation par eau de mer profonde du Centre Hospitalier de Polynésie française, ainsi qu'à la mise en place d'opérations de sensibilisation à la prévention des déchets<sup>32</sup>.

L'Agence des aires marines protégées a pour principales missions: l'appui aux politiques publiques de création et de gestion d'aires marines protégées sur l'ensemble du domaine maritime français, l'animation du réseau des aires marines protégées, le soutien technique et financier aux parcs naturels marins, le renforcement du potentiel français dans les négociations internationales sur la mer. En 2007, la Polynésie française a passé une convention avec l'Agence des aires marines protégées pour un appui technique concernant le développement d'aires marines protégées. De 2008 à 2009, l'Agence des aires marines protégées et le WWF ont réalisé une analyse éco-régionale (AER) du milieu marin (inventaire de la connaissance sur le patrimoine marin et des usages s'exerçant en mer). Cette AER constitue une des bases de l'élaboration d'une stratégie de création d'aires marines protégées. L'antenne de Polynésie française a été créée en mai 2009 et est basée à Papeete. Il convient de noter que l'Antenne est également le relai du Conservatoire du littoral en Polynésie française.

Après la présentation des sources du droit de l'environnement de la Polynésie française, il est possible de procéder à son étude linéaire en suivant les grands axes posés par le code de l'environnement, avec tout d'abord l'examen du droit applicable aux espaces et aux espèces (Titre 1) et la lutte contre les pollutions et les

---

32 *Rapport d'activité 2013 de l'ADEME Polynésie française*, ADEME, 2013.

nuisances (Titre 2), avant d'aborder un thème plus global mais néanmoins central de la lutte contre les changements climatiques (Titre 3).

# TITRE 1: LE DROIT APPLICABLE AUX ESPACES ET AUX ESPECES

Il conviendra d'étudier ici la protection des espaces naturels (Chapitre 1) ainsi que la protection des espèces de Polynésie (Chapitre 2).

## ***CHAPITRE 1: LES ESPACES NATURELS***

Un espace protégé est défini par l'article LP. 100-1 du code de l'environnement comme « tout espace géographiquement délimité soumis à réglementation et géré en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation ». Cette définition est suivie de dispositions déclaratives sans portée directe pour les citoyens. Ainsi, selon l'article LP. 100- 2 les espaces et milieux naturels, les sites et paysages appartiennent au « patrimoine commun de la Polynésie française. Ils présentent un intérêt écologique, scientifique, génétique mais également un intérêt social, économique, éthique, culturel, éducatif, récréatif ou esthétique ». Leur protection, mise en valeur restauration et réhabilitation et gestion sont selon le même article « d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable ». En tout état de cause les espaces sont protégés par la voie du classement (Section 1), qui nécessite l'intervention d'une commission spécialisée (Section 2).

### ***Section 1: Le Classement des Espaces***

Il convient d'examiner ici la très courte partie du code de l'environnement de la Polynésie française (environ deux pages) consacrée aux différentes catégories d'espaces naturels protégés (§1), avant d'aborder la procédure de classement (§2).

#### ***Paragraphe 1: Les catégories de classement***

Certaines parties du territoire de la Polynésie française peuvent être protégés par la voie du classement. Les motifs pouvant conduire à ce dernier sont déterminés à l'article D. 111-1 du code de l'environnement de la Polynésie française. Ils sont très généraux et souvent plutôt vagues comme la notion de « *protection d'éléments naturels particuliers* ». Selon l'article D. 111-2, il existe six classements possible:

- 1° La réserve naturelle intégrale/zone de nature sauvage;
- 2° Le parc territorial;
- 3° Le monument naturel

4° L'aire de gestion des habitats ou des espèces;

5° Le paysage protégé;

6° L'aire protégée.

Ces six différentes catégories ne correspondent pas à des niveaux hiérarchiques de protection, mais à une simple différenciation d'objectifs: La gestion, la recherche scientifique, la protection des espèces en danger, rares, vulnérables ou d'intérêt particulier, la préservation des espèces et de la diversité génétique, le maintien des fonctions écologiques, la protection d'éléments naturels ou culturels particuliers, le tourisme et les loisirs, l'éducation, l'utilisation durable des ressources écosystèmes naturels, la préservation de particularités culturelles ou traditionnelles.

Le niveau et le type de protection sont en réalité fixés par arrêté pris en conseil des ministres. Par conséquent, la classification présentée à l'article D. 111-2 du code de l'environnement de la Polynésie française, si elle suit « *les critères internationaux reconnus* », semble pourtant quelque peu superfétatoire quant à la protection d'espaces naturels sensibles et, est *a fortiori* source d'une inutile complexification du régime de classement.

Indépendamment de toute procédure de classement, il convient de préciser que tous les travaux, activités et projets d'aménagement qui nécessitent une autorisation administrative doivent respecter les préoccupations environnementales. Cela se traduit en pratique par l'obligation d'élaborer une étude ou une notice d'impact selon l'importance et le type de travaux d'aménagements (art. D. 231-3). L'étude d'impact est décrite à l'article LP. 232-2 du code polynésien de l'environnement. La notice d'impact (art. D. 232-3) s'en distingue par son caractère simplifié. Les évaluations d'impact sur l'environnement se rejoignent sur le caractère public des informations qui en découle, ces dernières devant être affichées dans la commune ou se situe les travaux (art. LP. 233-3).

### *Paragraphe 2: La procédure de classement*

Le classement est possible pour tout type de biens, public ou privés. Une distinction s'opère néanmoins entre les biens publics ou privés appartenant à la collectivité de la Polynésie française et ceux appartenant aux tiers (qui peuvent volontairement demander le classement<sup>33</sup>). Si le bien public ou privé appartient au pays la procédure s'articule autour des points suivants<sup>34</sup>:

---

33 Article LP111-7 du code de l'environnement de la Polynésie française.

34 Article D. 111-3 et s. du code de l'environnement de la Polynésie française.



- 1° Une phase consultative concernant:
  - a) La commune ou se situe l'espace naturel;
  - b) L'Assemblée de la Polynésie française. Il convient de préciser que la procédure de classement doit aboutir dans un délai de 15 mois maximum à partir de cette saisine;
  - c) La commission des sites et des monuments naturels (art. D311-1 et suivants du code de l'environnement de la Polynésie française).
- 2° Une enquête publique similaire à celles relatives aux plans et document d'aménagement (art. D134-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française)<sup>35</sup>;
- 3° Un arrêté pris en conseil des ministres;
- 4° Une publication à la Mairie de la commune concernée.

Si Le bien privé n'appartient pas au pays, la procédure s'articule autour des mêmes phases à deux exceptions près:

- 1° La notification aux propriétaires de la volonté de classement. Il convient de préciser que la procédure de classement doit aboutir dans un délai de 15 mois maximum à partir de cette notification;
- 2° Une phase consultative concernant:
  - a) La commune ou se situe l'espace naturel;
  - b) La commission des sites et des monuments naturels (art. D311-1 et s. du code de l'environnement de la Polynésie française).

---

35 Article D134-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française: « *Toute enquête publique en matière de plans et documents d'aménagement est ordonnée par arrêté du Président du gouvernement. Cet arrêté précise notamment:*

- *les documents (dont plan et rapport justificatif) soumis à l'enquête;*
- *la durée de l'enquête qui ne peut être inférieure à un mois et éventuellement prolongeable;*
- *la désignation du commissaire-enquêteur;*
- *le lieu et les horaires de consultation des documents;*
- *les modalités permettant de recueillir toutes les observations des administrés;*
- *les dispositions relatives à la publicité la mieux adaptée à chaque cas.*

*Cet arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française au moins 15 jours avant le démarrage effectif de l'enquête.*

*Le commissaire-enquêteur doit remettre ses rapports et avis motivé dans le délai d'un mois suivant la cloture effective de l'enquête. »*

- 3° Une enquête publique similaire à celles relatives aux plans et document d'aménagement (art. D134-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française);
- 4° Un arrêté pris en conseil des ministres;
- 5° Une publication à la Mairie de la commune concernée et une notification aux propriétaires de l'espace naturel.

En tout état de cause, c'est l'arrêté pris en conseil des ministres qui soumettra à un régime particulier, l'espace classé. Cet encadrement peut ainsi consister en une interdiction de chasse, pêche voire même la limitation de circulation du public. Le conseil des ministres pourra modifier l'arrêté de classement par un acte identique mais uniquement après avis conforme de la commission des sites et des monuments naturels<sup>36</sup>. Le déclassement de l'espace naturel est toujours possible sous la condition de la mise en œuvre d'une procédure identique à celle du classement.

Les exemples de classements ne sont pas légion mais peuvent donner une bonne idée du contenu de la réglementation d'un espace naturel protégé. Ils peuvent ainsi se limiter à la mise en valeur d'un site avec notamment la sensibilisation des visiteurs sur les ressources de l'espace protégé (Arrêté n° 864 CM du 6 juin 2014 portant classement d'un espace maritime sis dans la commune associée de Teahupoo au Fenua Aihere, commune de Taïarapu-Ouest, en aire protégée de ressources naturelles gérées, catégories VI du code de l'environnement de la Polynésie française), jusqu'à la mise en place d'interdictions telles que la construction d'habitation, l'introduction d'espèces nuisibles ou encore la mise en place d'activités de tourisme (Arrêté n° 350 CM du 19 mars 2010 relatif au classement en espace naturel protégé du mont Temehani Ute Ute.).

## ***Section 2: La Commission des Sites et des Monuments Naturels***

La commission des sites et des monuments naturels a été créée par la délibération n° 76-112 du 14 septembre 1976 dont les dispositions ont par la suite été intégrées dans les articles D. 311-1 à A. 311-10 du code de l'environnement de la Polynésie française. Ses missions ne se limitent pas à l'environnement (§1) comme le reflète sa composition (§2).

### ***Paragraphe 1: Les missions de la commission des sites et des monuments naturels***

La commission des sites et des monuments naturels dérive initialement de l'article D100-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française et du « comité

---

36 Article LP111-6 du code de l'environnement de la Polynésie française.

d'aménagement du territoire ». En tout état de cause, la référence à cette disposition à l'article D311-1 du code polynésien de l'environnement semble à présent totalement fortuite et inutile.

Pour autant, ce rattachement initial à des dispositions du code de l'aménagement permet d'entrevoir que cette commission n'est pas uniquement spécialisé dans la protection des espaces naturels. L'article D. 311-1 du code de l'environnement précise d'ailleurs que « *Cette commission pourra se scinder en sous-commissions spécialisées sur les problèmes particuliers tels les sites, la protection du patrimoine naturel, le patrimoine historique et culturel* ».

C'est l'article A311-1 du code de l'environnement de la Polynésie française qui précise les différentes missions de la commission des sites et des monuments naturels. Cet organe consultatif a ainsi pour mission:

1° de veiller à la sauvegarde des sites de caractère scientifique, artistique, historique ou culturel et d'intervenir toutes les fois où ils sont menacés;

2° d'étudier et de proposer toutes mesures propres à assurer la conservation et la mise en valeur des monuments naturels, des sites et des aspects du paysage urbain et rural;

3° de conseiller le ministre chargé de l'environnement en vue de l'élaboration et de l'application sur l'ensemble du pays d'une doctrine pour la protection, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine naturel, et du patrimoine historique et culturel;

4° de délibérer sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par les dispositions du code de l'environnement ou du ministre en charge de l'environnement.

En synthèse la commission des sites et des monuments naturels intervient principalement pour l'environnement (les espaces) mais aussi pour le patrimoine (les sites et monuments historiques). La domination du caractère « environnemental » est pourtant flagrante au regard de la place toute particulière du ministre en charge de l'environnement. En réalité, l'absence d'un code polynésien du patrimoine a provoqué *de facto* le rattachement des missions consultatives relatives au classement des sites et monuments historiques à cet organe.

L'absence d'une commission séparée en matière de patrimoine est quelque peu regrettable étant donné la présence de différents biens historiques pouvant être classés qu'ils soient immobilier (comme par exemple un *Marae*), mobiliers (un *Ti'i*), ou un ensemble immobilier et mobilier (des *Ti'i* sur un *Marae*). Dans

l'hypothèse où la création d'un tel organe consultatif est envisagée au sein d'une nouvelle loi de pays et *a fortiori* d'un code du patrimoine de la Polynésie française, il sera nécessaire de séparer cet organe de la commission consultative présente dans le code de l'environnement et d'abroger les dispositions redondantes. Cette éventuelle fragmentation des missions de la commission des sites et monuments naturels n'est pas un projet anodin et pourrait participer à clarifier les différents classements existants dans le droit positif polynésien.

En effet, un certain nombre de sites sont d'ores et déjà classés par des textes réglementaires. A titre d'exemple, l'arrêté 865 a.p.a du 23 juin 1952 liste plus de cent-quarante sites et monuments classés. Ce texte étant ancien, la liste annexée à l'arrêté précité ne comprenait aucune distinction formelle entre les notions de « sites » ou de « monuments » et comprend donc des biens pouvant être à présent qualifiés d'espaces naturels protégés (droit de l'environnement) ou de monuments historiques (droit de l'aménagement). Une ultérieure clarification de la situation semble essentielle pour garantir la pleine efficacité des mesures de protection des espaces naturels protégés mais aussi des biens relevant du patrimoine historique polynésien.

### *Paragraphe 2: La composition de la commission des sites et monuments naturels*

La commission des sites et des monuments naturels comprend vingt-deux membres dont treize membres de droit et neuf membres nommés (art. A. 311-2 du code de l'environnement de la Polynésie française). Ces derniers sont nommés par un arrêté pris en Conseil des ministres et bénéficient d'un mandat renouvelable de trois ans.

L'arrêté n° 947 PR du 20 août 2012 portant nomination des membres de la société civile siégeant à la commission des sites et des monuments naturels est le dernier texte en vigueur concernant la nomination de membres de cette Commission. S'il est tout d'abord possible de constater que cette norme est un arrêté du Président de la Polynésie française et non du Conseil des ministres, force est de constater que le délai entre ces dispositions et le dernier texte relatif à ce type de nomination est plus troublant. En effet, presque dix ans se sont écoulés suite à l'arrêté n°1631 CM du 30 octobre 2003 portant nomination des membres de la commission des sites et des monuments naturels et abrogeant l'arrêté n° 329 CM du 9 mars 1998, démontrant ainsi un certain manque d'intérêt politique en la matière.

Cela peut paraître quelque peu étonnant étant donné que la commission précitée est composée de deux ministres, deux représentants de l'Assemblée de la Polynésie française et neuf chefs de service, ce qui donne à l'organe une légitimité

incontestable, que ce soit au niveau politique ou administratif. Au même titre que pour ses missions, la composition de cet organe consultatif bien que large, est principalement orientée vers la protection de l'environnement, le ministre en charge de la culture n'étant que le vice-président de la Commission, uniquement assisté dans sa mission de protection des monuments historique par l'expertise du chef du service de la culture et du patrimoine et d'éventuellement quelques représentants de la société civile.

## ***CHAPITRE 2: LES ESPECES***

Cette partie du code polynésien de l'environnement d'environ treize pages comporte quarante-six subdivisions et cent-vingt-huit articles. Elle est particulièrement caractéristique de l'incroyable inintelligibilité du code en mélangeant allégrement des dispositions relevant du domaine de la loi et du règlement, mais surtout du fait de l'intégration de très nombreuses annexes sous la forme de tableau. L'analyse de ce « *Titre II – Dispositions relatives aux espèces* » dans le code de l'environnement de la Polynésie française permet néanmoins de réaliser des regroupements logiques. Ainsi, la Polynésie se doit de protéger (Section 1), de lutter (Section 2) voire de réglementer l'exploitation (Section 3) des espèces sur son territoire.

### ***Section 1: La Protection des Espèces***

Une « espèce » est littéralement définie à l'article LP. 100-1 du code de l'environnement de la Polynésie comme étant une « unité taxonomique fondamentale dans la classification du monde vivant, pouvant s'appliquer à une espèce au sens strict du terme mais aussi à une variété, une race ou tout autre taxon inférieur ». Une étrange structuration du chapitre I<sup>er</sup> du code polynésien de l'environnement distingue les espèces « classées », des espèces « réglementées » faisant uniquement référence aux tortues marines. Cette distinction n'est pourtant que de façade même s'il semblerait que le « législateur » local ait voulu par ce biais, pouvoir instaurer des régimes spéciaux pour certaines espèces. La protection des espèces (faune et flore) est loin d'être un objectif anecdotique à lueur de certains rapports récents<sup>37</sup> et il conviendra donc d'examiner la procédure de classement (§1) avant d'examiner le cas particulier des tortues marines (§2).

#### ***Paragraphe 1: Le Classement***

Il existe deux catégories pour le classement des espèces. La catégorie A fait référence aux espèces vulnérables ou en danger tandis que la catégorie B se

---

37 Notamment le Rapport Planète Vivante 2014, WWF, 29 septembre 2014.

rapporte aux espèces rares ou d'intérêt particulier. L'ensemble de ces espèces sont listés par un arrêté pris en conseil des ministres (arrêté n°355 CM du 20 mars 2013 pour la liste des espèces protégées relevant de la catégorie A et l'arrêté n° 1506 CM du 29 septembre 2011 pour la liste des espèces protégées relevant de la catégorie B).

Il est intéressant de constater que l'inscription d'une espèce dans la catégorie A doit s'appuyer sur des éléments scientifiques alors que l'inscription en catégorie B résulte plus de l'application du principe de précaution, le cinquième alinéa de l'article LP. 121-1 faisant référence à de simple « *présomptions internationales et/ou locales justifiant de la protection envisagée* » établie par la DIREN. Cette deuxième catégorie se fonde donc sur le principe de précaution. Si l'absence de soumission à des critères purement scientifique laisse présager une liste de catégorie B pour le moins surdéveloppée, il n'en est rien en pratique. En effet, elle ne contient que cinq catégories, même s'il faut préciser que la liste est *de facto* sensiblement élargie par la vague disposition énonçant la protection de « plus généralement toutes les espèces de mammifères marins ». La liste de la catégorie A est bien plus développée avec 212 espèces protégées.

Les espèces listées en catégorie A sont soumises à de très nombreuses interdictions, toutes énoncées à l'article LP. 121-2 du code de l'environnement. Sont ainsi interdites:

« - La destruction, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la capture intentionnelle ou l'enlèvement, la naturalisation des spécimens vivants de ces espèces animales et de leurs œufs ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, leur importation ou leur exportation;

« - la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens vivants de ces espèces végétales, ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, leur importation ou leur exportation;

« - la destruction, l'altération, la modification ou la dégradation des habitats sensibles desdites espèces. »

L'analyse scientifique des spécimens d'animaux morts est possible sous réserve d'une autorisation du Président de la Polynésie française.

La protection des espèces listées en catégorie B est plus flexible car elle permet d'utiliser « à la carte » les différentes interdictions mises en place pour la catégorie A. Ces dispositions concernent actuellement:

- Les mammifères marins: Par la création d'un « *sanctuaire pour la protection et la sauvegarde des baleines et des autres mammifères marins* » dans les zones maritimes de la Polynésie française (eaux intérieures, mer territoriale et zone économique exclusive).
- La protection se matérialise par les interdictions de mutilation, capture, consommation, chasse, détention, transport et importation (à l'exception des animaux nés en captivité). Le « harcèlement » est aussi prohibé, cette interdiction faisant référence à un suivi trop agressif des mammifères marins par des bateaux d'observations.
- Le Santal: Les interdictions sont très générales à l'exception du prélèvement de bois mort (sous réserve de l'autorisation de l'administration) et de « *la récolte des semences, la production de plants, de marcottes et de boutures, le transport de ces matériels et leur vente ou achat* ».
- Les requins: Les mesures de protections et de réglementation concernant les différentes espèces de requins sont très étendues avec l'interdiction de pêche et de détention mais aussi la limitation de la pratique dite de « Shark Feeding » dans les eaux intérieures (lagon) - pratique touristique consistant à observer les squales en les nourrissant - , ou encore la commercialisation de tout ou partie de requin (notamment les dents).

Il est particulièrement étonnant de constater qu'une prescription extinctive de ces dispositions a été introduite à l'article A. 121-9 du code de l'environnement. L'analyse stricte du premier alinéa de l'article disposant qu' « *est garanti, pendant une période de dix (10) ans, le respect des prescriptions suivantes:* » peut laisser penser que ce régime de protection n'est plus en vigueur mais cette disposition initiale a été abrogé puis réintroduite par l'arrêté n° 306 CM du 20 février 2008. L'opportunité d'une prescription extinctive en cette matière semble néanmoins surprenante étant donnée la nature réglementaire (et donc flexible) de ces dispositions.

Si les dispositions relatives à la protection des catégories A et B (art. LP. 121-1 à A. 121-9) comprennent déjà des exceptions, une partie spécifique dédié aux dérogations pour les deux catégories précitées a été inséré par l'arrêté n° 306 CM du 20 février 2008. Cette réorganisation et développement de dérogations existantes depuis la création du code de l'environnement en 2003 permet de distinguer les exceptions relatives à la conservation, la recherche scientifique, aquariophilie, aquarioculture et à la chasse audiovisuelle. L'ensemble de ces dérogations aux dispositions de protection sont soumises à une autorisation préalable du Président de la Polynésie française.

## Paragraphe 2: *Les tortues marines*

Le document de synthèse du premier Symposium international sur les tortues marines en Polynésie française (2010) met rapidement en exergue que les tortues marines sont des espèces mises en danger par le braconnage intensif, pour la vente et la consommation de viande et par la destruction ou la détérioration de leur habitat et de leurs sites de ponte. Peu de données fiables sur les effectifs des tortues marines sont disponibles, l'état des stocks est donc mal connu, peu étayé par des documents et la plupart des évaluations sont fondées sur des informations ponctuelles ou qualitatives.

Le code de l'environnement de la Polynésie française avait réservé une place tout à fait spéciale pour cette espèce en dédiant une section complète (*de facto* un chapitre entier) à leur protection. Cette dernière est particulièrement étendue car sont interdits « *le transport, la détention, la collecte des œufs de tortues marines, la capture à terre ou en mer, la taxidermie, la commercialisation, l'importation et l'exportation de toute tortue marine* » (art. D. 124-3).

Il existe pourtant certaines dérogations sous réserve d'un arrêté du Président de la Polynésie française ou d'un ministre habilité à cet effet, le plus souvent le ministre en charge de l'environnement (mis à part celles relatives à l'aquaculture relevant du ministre chargé de la mer). Il est justement plutôt cocasse de constater que des consultations du ministre en charge de la recherche et du ministre en charge de l'environnement sont des préalables essentiels à la décision présidentielle, ce qui conduit le plus souvent le ministre de l'environnement à s'auto-consulter (art. D. 124-4). Si les dérogations sont le plus souvent d'ordre scientifique, il faut préciser que l'art. D. 124-5 légitime la consommation de cette espèce pour les pêcheurs professionnels et les habitants de certaines îles en difficulté alimentaire sous réserve de respecter une interdiction de capture du 1<sup>er</sup> juin au 31 janvier pour les tortues dotées d'une carapace supérieure à 65 centimètres.

En réalité, la totalité des espèces de tortues ont été transférée dans la liste des espèces protégées de catégorie A et B par l'arrêté 1506 CM du 29 septembre 2011. Par conséquent les mesures de protection sont à présent très étendues pour cette espèce. Même si le principe *Lex posterior derogat priori* trouve à s'appliquer, l'absence d'abrogation en 2011 des dispositions relatives aux tortues dans le chapitre 4 du titre II du livre Ier du code doit obligatoirement conduire à une mise à des dispositions relatives aux espèces réglementées, dès lors que la superposition de deux régimes de protection (et dérogations) sur la même espèce (les tortues marines) peut entraîner d'important problèmes d'intelligibilité de la norme.



## ***Section 2: La Lutte contre les Espèces Menaçant la Biodiversité***

Le code de l'environnement comprend aux articles LP. 123-1 à A. 123-12 un ensemble de dispositions relatives aux espèces menaçant la biodiversité. Ces mesures relèvent aussi de la « biosécurité » et par voie de conséquence, du ministère en charge de l'agriculture. Il est d'ailleurs assez étonnant de constater que coexiste parallèlement aux règles posées par le code de l'environnement, un très grand nombre de textes autonomes relatifs aux interdictions d'importation d'espèces invasives ou dangereuses sur le territoire de la Polynésie comme la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection de la Polynésie française contre l'introduction des insectes xylophages, parasites du cocotier (*Oryctes spp*, *Strategus spp* et *Scapanes spp*), ou l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 fixant la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions.

La loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés, régit de manière générale l'interdiction d'introduction ou d'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux. Son article 23 rejoint d'ailleurs totalement le code polynésien de l'environnement (LP. 123-1) en précisant que:

« L'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux est interdite. Par dérogation un arrêté pris en conseil des ministres autorise l'importation de ces marchandises si elles sont originaires de pays, zones ou compartiment dont le statut sanitaire vis-à-vis des organismes nuisibles aux végétaux est au moins équivalent à celui de la Polynésie française ou si elles présentent un niveau de risque phytosanitaire acceptable pour la Polynésie française. Cet arrêté fixe les conditions phytosanitaires d'importation applicables aux pays, zones, compartiments, pépinières d'origine et marchandises après analyse des risques par le service et selon les recommandations de la convention internationale pour la protection des végétaux. Les conditions d'importation peuvent comprendre l'obtention d'un agrément des établissements destinataires de la marchandise, l'obtention d'un permis d'importation préalable, le traitement des végétaux, produits végétaux ou autres articles susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux ou toute autre mesure technique, la présentation d'un certificat phytosanitaire conforme au modèle

établi par la convention internationale pour la protection des végétaux et complété par un certificat phytosanitaire de réexportation dans le cas d'envois réexportés. ».

En parallèle de ces textes relevant du ministère en charge de l'agriculture et notamment de la liste présente dans l'arrêté du 12 juillet 1996 précité, le code de l'environnement liste seulement trente-cinq espèces végétales et onze espèces animales (dont la fourmi de feu et les rongeurs), toutes menaçant la biodiversité. L'ensemble de ces espèces sont intégralement reprises dans l'arrêté du 12 juillet 1996, ce qui peut laisser dubitatif quant à la bonne articulation des réglementations locales en la matière. En tout état de cause, le code interdit formellement l'introduction et l'importation de ces espèces en Polynésie française et tout transfert d'une île à l'autre. La destruction de ces espèces est autorisée par l'article A. 123-5 du code de l'environnement.

### ***Section 3: L'Exploitation des Espèces: l'Accès et le Partage des Avantages issus de la Valorisation des Ressources Biologiques***

La Polynésie française s'est dotée d'un dispositif d'accès aux ressources biologiques et de partage des avantages résultant de leur valorisation par le biais de la loi du pays n° 2012-5 du 23 janvier 2012 alors même que la France avait signé le Protocole de Nagoya à la Convention sur la diversité biologique à peine un mois plus tôt. La loi du pays précitée insère dans le code de l'environnement polynésien un nouveau chapitre, intitulé « *Accès aux ressources biologiques et partage des avantages issus de leur valorisation* » et complète l'article LP 100-1 de plusieurs définitions<sup>38</sup>. Il convient d'examiner l'accès (§ 1) et l'utilisation (§ 2) de ces ressources biologiques.

#### ***Paragraphe 1: L'accès aux ressources biologiques***

Les ressources biologiques sont définies de manière très large par l'article LP. 125-1 du code de l'environnement. Ainsi sont considéré comme étant une ressource biologique toute espèce animale, végétale, microbienne ou autre, avec même une extension aux éléments matériels, immatériels et connaissances traditionnelles techniques et pratiques associées. Si le champ d'application matériel est large, il en est de même au niveau territorial, cette disposition s'appliquant aux ressources présentes en Polynésie et à l'extérieur de la collectivité.

Il faut néanmoins préciser que l'article LP. 125-3 présente un certain nombre de ressources exclue du champ d'application des dispositions du présent chapitre. A

---

38 GINDRE (E.), *Accès aux ressources biologique: un dispositif propre en Polynésie française*, TE ME UM, 2012.

l'image du principe, les exceptions sont très larges (voire vagues) et comprennent les ressources phytogénétiques (les semences), les ressources biologiques utilisées à des fins strictement domestiques, les ressources biologiques utilisées et échangées par les communautés locales ou exploitées dans le cadre d'activités artisanales, agricoles, perlicoles, aquacoles ou de pêche.

Concernant les acteurs visés par ces dispositions, il est possible de distinguer l'utilisateur (toute personne physique ou morale désirant accéder à une ressource biologique) et le propriétaire (la Polynésie française ou toute autre personne propriétaire du site dans lequel se trouve la ressource biologique).

La procédure d'accès est relativement simple en théorie. L'utilisateur doit demander l'accès à la ressource biologique auprès de la Polynésie française. L'acceptation est réalisée par le biais d'un arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de l'environnement après avis du ministre en charge de la recherche (voire de tout autre ministre concerné). Une étape supplémentaire est nécessaire si le propriétaire n'est pas la collectivité elle-même. Dans cette situation, l'utilisateur devra obtenir l'accord du propriétaire du site dans lequel se trouve la ressource biologique objet de l'accès voire le cas échéant du détenteur des connaissances traditionnelles associées à la ressource biologique étudiée.

### *Paragraphe 2: L'utilisation des ressources biologiques*

Le régime d'accès et de partage des avantages (APA) est souvent présenté comme ayant comme attrait principal de permettre aux « propriétaires » des ressources biologiques (qu'elles soient relatives à la faune, la flore ou aux connaissances traditionnelles) de ne pas se voir privé - par des exploitants extérieurs - des avantages qu'ils pourraient en tirer. L'article LP. 125-10 du code de l'environnement précise en conséquence que les avantages (monétaires ou non monétaires) issus de la valorisation des ressources biologiques, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées font l'objet d'un partage entre l'utilisateur des ressources et le propriétaire.

Ce partage fait l'objet d'un contrat, que le propriétaire soit la collectivité ou une personne physique ou morale tierce. L'article LP. 125-11 du code de l'environnement détaille longuement les contours du contrat liant l'utilisateur à la Polynésie française en précisant sept clauses obligatoires devant être incluses (l'identification des parties, l'objet du contrat, les résultats attendus, une évaluation des bénéfices, une obligation d'information, une répartition des bénéfices entre l'utilisateur et la Polynésie française et le détail des avantages consentis à la collectivité). Il convient de noter que tous les avantages monétaires attribués à la

collectivité doivent être affectés à la conservation et à la valorisation de la biodiversité et des connaissances associées (art. LP. 125-13). L'article LP. 125-12 est plus évasif pour les contrats liant l'utilisateur au propriétaire tiers, les dispositions contenues dans cet accord pouvant être librement consenties par les parties.

Les articles LP. 125-15 à LP. 125-18 mettent en place un ensemble de contrôles et de sanctions. Le « biopiratage » est sanctionné et ainsi, la collecte frauduleuse de ressources biologiques est punie d'une peine d'amende applicable aux contraventions de quatrième classe (89 000 XPF), tandis que l'utilisation de ressources biologiques en méconnaissance des dispositions examinées dans présente section constitue un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 35 799 000 XPF d'amende. En plus de la possibilité de mesures administratives (remise en état, fermeture d'établissement, etc.), les peines d'amende sont quintuplées lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale et peuvent également être portées à la moitié des bénéfices financiers générés par la valorisation frauduleuse (art. LP. 125-17).

## TITRE 2: LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

La lutte contre les pollutions et les nuisances se matérialise dans le code de l'environnement de la Polynésie française aux articles D. 211-1 et suivants par la réglementation des déchets (Chapitre 1) et celle des installations classées (Chapitre 2).

### ***CHAPITRE 1: LES DECHETS***

Comme dans tous les États développés, la gestion des déchets en Polynésie française est une problématique majeure dont les enjeux sont multiples et essentiels, d'abord en termes de santé publique et d'environnement compte tenu de l'impact néfaste de certains déchets dangereux sur la santé humaine ou sur les milieux naturels et la biodiversité mais aussi économiques lorsque l'absence ou la mauvaise gestion des déchets, générant des pollutions visuelles, olfactives ou dégradant le patrimoine naturel, provoque des retombées négatives sur les activités économiques telles que le tourisme, la pêche, l'aquaculture, la perliculture ou encore l'agriculture. En tout état de cause, bien que faisant l'objet d'une politique spécifique (Section 1), la gestion des déchets en Polynésie est source d'un certain nombre de problématiques juridique (Section 2).

#### ***Section 1: La Politique de Gestion des Déchets en Polynésie Française***

L'actuel cadre général de la planification de la gestion et du stockage des déchets (§ 1), n'a pas permis de résorber le problème d'une production de déchets de plus en plus importante en Polynésie française (§ 2).

##### ***Paragraphe 1: La planification et le stockage des déchets***

Depuis la délibération n° 97-90 APF du 29 mai 1997, la Polynésie française conduit une politique de gestion des déchets sur l'ensemble de son territoire, centrée sur des choix techniques de traitement et d'élimination des déchets.

Pour Tahiti, a été mis en place un dispositif de collecte par camion spécialisé se déplaçant aux domiciles des particuliers pour les déchets ménagers classiques. A l'exception d'une commune (Faaa), un tri des déchets est organisé, se matérialisant pour les particuliers par la mise en place d'un « Bac vert » pour les déchets recyclables et d'un « Bac gris » pour les déchets non recyclables. Pour les déchets

qui revêtent un caractère particulier (piles, batteries, huiles usagées, verre), des points d'apport volontaire ont été mis en place pour la population. La Commune de Faavae, seule exception à Tahiti, stocke ses déchets sans distinction dans une décharge ne relevant pas des dispositions du code polynésien de l'environnement.

Le code de l'environnement différencie justement les déchets, en limitant le stockage permanent à ceux qui relèvent de la catégorie « ultime » (art. D. 211-1), c'est-à-dire les « *déchets, résultant ou non du traitement, qui ne sont pas susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux* » (art. D.211-2). Ils ne peuvent être stockés de manière permanente que dans un centre d'enfouissement technique (CET), une appellation synonyme de « décharge » à l'exception de sa spécialisation aux déchets ultimes précités. Selon l'article D. 212-3 du code de l'environnement, un CET peut comporter une ou plusieurs zones de stockage qui sont classées en trois catégories différentes:

1° Catégorie 1: pour les déchets à risque, c'est-à-dire « tous résidus de produits ou mélanges de produits et matériaux ayant pour propriétés d'être nocifs, ou toxiques, corrosifs, explosifs, combustibles, comburants, résultant de tout emploi dont le rejet dans le milieu naturel est de nature à induire un risque, à court, moyen ou long terme, pour la santé de l'être humain et de son environnement » (art. D. 212-2);

2° Catégorie 2: pour les déchets non dangereux, c'est-à-dire « les déchets ne relevant ni de la classification des déchets à risque, ni de celle des déchets inertes. » (art. D. 212-2);

3° Catégorie 3: pour les déchets inertes, c'est-à-dire « tous déchets qui, une fois déposés dans un CET ne subissent aucune transformation physique, chimique ou biologique, susceptible de porter atteinte à la santé de l'être humain et à son environnement ».

Le code de l'environnement de la Polynésie française régit aussi les opérations d'immersion de déchets aux articles LP. 213-1 à A. 213-17. Reprenant de manière maladroite des dispositions du protocole du 7 novembre 1996 à la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, ce chapitre du code autorise l'immersion de déchets dans la mer territoriale dans des lieux déterminés et à une profondeur supérieure à 2000 mètres (art. LP 213-2 et A. 213-4 et A. 213-5). Elle n'est possible que sous réserve d'une autorisation du Président de la Polynésie française, du ministre en charge de l'environnement et pour certains types de déchets uniquement:

1° Les déblais de dragage;

2° Les navires et plateformes ou autre ouvrages artificiels en mer;

3° Les matières organiques d'origine naturelle marine;

4° Les objets volumineux constitués principalement de fer, d'acier, de béton et de matériaux également non nuisibles (sous réserve des cas où ces déchets sont produits dans les petites îles des archipels éloignés et qu'il n'existe sur ces îles aucune autre option d'élimination de ces déchets si ce n'est l'immersion).

En pratique, les déchets triés (recyclables) sont acheminés vers le centre de recyclage et de transfert de *Motu Uta* puis exportés. Ce centre a été créé en 2000 afin d'organiser la filière des déchets recyclés, délester le centre d'enfouissement technique (CET) de *Paihoru* et augmenter ainsi la durée de vie de cette unité. Les déchets recyclables issus des bacs verts (les papiers, cartons, matériaux en aluminium et en fer, et les plastiques) sont compactés. Ils sont dirigés pour recyclage vers des usines d'Asie du Sud Est, essentiellement vers Singapour et l'Indonésie pour le papier et le carton, vers l'Inde et la Chine pour l'aluminium et le fer et vers la Nouvelle Zélande, l'Australie ou l'Asie pour les plastiques selon les fluctuations du marché des recyclables ou les disponibilités des intermédiaires. Les déchets non valorisables issus des bacs gris sont orientés pour la plupart vers le centre d'enfouissement technique de *Paihoru*. Ce centre d'enfouissement des déchets a été mis en service en 2000. Il traite les déchets ultimes des communes de Tahiti et Moorea, hormis celle de Faaa.

Dans les archipels, d'autres choix de gestion ont été faits en tenant compte de la simplicité de la technique, du coût modéré et des contraintes géographiques de l'époque. Ainsi, le schéma général aujourd'hui arrêté prévoit un CET de catégorie 2 ou 3 sur les îles hautes, une unité d'incinération sur les atolls et îles hautes sans foncier, des unités de compostage de déchets verts et le rapatriement de certains déchets vers Tahiti. Vingt plans de gestion des déchets ont été validés depuis 2006 afin de mettre en œuvre les dispositions précitées mais n'ont pas donné les résultats escomptés. A l'heure actuelle, un seul CET a été mis en place à Bora Bora et la finalisation des CET de Nuku Hiva et Rapa est prévue au cours des prochaines années. Selon la DIREN, ces projets se sont heurtés à différents obstacles dont l'absence de terrain d'accueil de taille suffisante, le manque de compétence technique des communes et les coûts élevés des installations (de 70 à 250 millions XPF pour un CET sans compter le prix du terrain et 100 millions XPF pour un incinérateur).

La prise en charge directe du traitement des déchets a été majoritairement réalisée au travers de la société d'économie mixte territoriale dénommée SEP

(société environnement polynésien), une Société d'Economie Mixte (SEM) créée à l'initiative du Pays en 1997. Elle a trois missions principales: l'étude et la mise en œuvre des opérations de traitement des déchets ménagers et industriels sur l'ensemble des archipels de Polynésie française, la protection et la réhabilitation des anciennes décharges sauvages ou non contrôlées et la sauvegarde des espaces naturels. Si cette structure a permis une organisation et une structuration plutôt satisfaisante et rapide de la gestion matérielle des déchets sur Tahiti, la réponse technique envisagée pour les archipels, basée sur la seule mise en place des centres d'enfouissement, s'est avérée en revanche tout simplement inopérante.

Selon les services locaux, ce décalage manifeste entre Tahiti et les archipels appelle logiquement à la mise en place d'une politique de gestion des déchets plus globale prenant en compte les volumes et la nature des déchets mais également les capacités institutionnelles, techniques et financières des communes et les évolutions technologiques en matière de gestion des déchets.

### *Paragraphe 2: Une importante production de déchets*

Malgré une politique « d'élimination » des déchets bien présente, force est de constater que la prévention et limitation des déchets est quasi inexistante dans notre collectivité. La Polynésie française produit ainsi plus de 130 000 tonnes de déchets par an. Un polynésien produit ainsi plus de 500 Kg de déchets par an. Ce chiffre est particulièrement élevé quand on constate qu'au niveau national, la moyenne est de 400 Kg par habitant. Très logiquement, l'essentiel de la production, soit environ 100 000 tonnes de déchets, proviennent de l'archipel des Iles-du-vent et plus particulièrement de Tahiti. La production de déchets a augmenté de 40% sur les 10 dernières années.

Près de 80 000 tonnes des déchets ménagers et assimilés par an sont éliminées en centre d'enfouissement technique à *Paihoru* et en décharge à *Faaa*. La part de déchets valorisables est très importante et s'élève à 72%:

1° 47% sont des déchets putrescibles;

2° 25 % sont des déchets recyclables.

Les quantités de déchets ménagers recyclables triés au centre de *Motu uta* représentent 5700 tonnes par an:

1° 4.000 tonnes de déchets recyclables secs (papiers et journaux, cartons, canettes aluminium, boîtes métalliques, bouteilles et flacons plastiques);

2° 1.700 tonnes de verre.



Les déchets verts collectés sélectivement représentent environ 40 000 tonnes par an sur Tahiti et Moorea. En outre, 10 000 tonnes de déchets encombrants sont collectées par les communes de l'archipel des Iles-du-vent.

Quant aux déchets produits par les professionnels de Tahiti, plus de 10.000 tonnes par an, sont enfouies en CET, soit 8200 tonnes en CET 2 réservées aux déchets ménagers et 1900 tonnes en CET 3 réservées aux déchets inertes. Par ailleurs, près de 1400 tonnes de déchets industriels divers, apportées directement par les professionnels, sont traitées au centre de tri de *Motu uta*. La plupart de ces déchets sont constitués de bois et cartons et accessoirement de plastiques. Les déchets industriels spéciaux et dangereux doivent aussi être pris en compte dans le total produit par les professionnels et industriels en Polynésie française.

Cette très importante production locale de déchets provoque des frais importants. Ceux relatifs à la collecte et au traitement des déchets ménagers sont théoriquement à la charge des communes qui consacrent une part variable de leur budget quant à la gestion de ce service public. Ainsi, Papeete, Pirae, Faaa et Mahina allouent annuellement des sommes variant de 630 à 130 millions XPF pour la gestion des déchets. Dans les archipels, les communes consacrent des budgets bien évidemment moindres pour cette mission (à titre d'exemple Bora Bora alloue 54 millions XPF pour cette gestion). En dehors de Faaa, les communes de Tahiti et Moorea ont toutes adhérees au Syndicat *Fenua Ma*, lequel a fusionné avec la SEP en avril 2014.

Le mode de financement du service public municipal des déchets consiste actuellement en une redevance pour les ordures ménagères, éventuellement couplée à une redevance sur les déchets verts. Plus de la moitié des communes regroupant la majeure partie de la population polynésienne ont instauré cette redevance. Le montant de la redevance sur les déchets appliquée sur le territoire varie de 2.400 XPF à Makemo à 30.000 XPF par an et par foyer à Papeete, ce qui est plus ou moins comparable dans ce dernier cas à la situation des communes situées en métropole. De par la production très importante de déchets, la plupart des communes ne sont pas logiquement parvenues à l'équilibre de gestion de leur service public des déchets, les redevances ne couvrant généralement que la moitié des frais de gestion des déchets. Par ailleurs, le taux de recouvrement moyen des redevances est très faible, même si les communes tentent depuis quelques années d'inciter leurs habitants à participer au frais (par l'information ou la répression)<sup>39</sup>.

---

39 L'ensemble des données statistiques et financières de ce paragraphe se fondent sur les travaux de la Direction de l'Environnement de la Polynésie française et du Ministère en charge de l'environnement.

La gestion difficile des déchets ménagers par les communes, a poussé ces petites collectivités territoriales à critiquer de manière véhémement le transfert des compétences environnementales (déchets, eau et assainissement) sous leur responsabilité et les appels à l'aide vers la Polynésie française ou l'État sont réguliers.

## ***Section 2: La Répartition de la Compétence Relative à la Gestion des Déchets***

L'absence de répartition claire des compétences en matière de gestion des déchets (§ 1) appelle à une refonte de cette partie au sein du code de l'environnement de la Polynésie française (§ 2).

### *Paragraphe 1: Un partage entre la collectivité d'outre-mer et ses communes*

Des évolutions statutaires ont confié la collecte et le traitement des déchets ménagers aux communes. Contrairement à ce qui est très souvent entendu en matière de gestion des déchets, c'est la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française qui a confié la compétence en matière de collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets verts aux communes. Le code général des collectivités territoriales (CGCT) n'a en réalité fait que fixer une date buttoir d'exercice de la responsabilité au plus tard au 31 décembre 2011. Les communes sont donc théoriquement prévenues depuis plus de dix ans de ce changement de paradigme.

Pour autant, cette nouvelle répartition des compétences reste à l'origine d'un important flou juridique quant aux responsabilités des communes et de la collectivité de la Polynésie française, notamment en matière de financement, de construction et d'exploitation des infrastructures de traitement des déchets. La plupart des questionnements persiste encore à l'heure actuelle et appelle à d'importantes clarifications.

Ainsi, selon l'article 43 de la loi organique de 2004:

«I.- Dans le cadre des règles édictées par l'Etat et par la Polynésie française conformément à leurs compétences respectives, et sans préjudice des attributions qui leur sont réservées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, par les lois et règlements en vigueur, les communes de la Polynésie française sont compétentes dans les matières suivantes:

- 1° Police municipale;
- 2° Voirie communale;
- 3° Cimetières;

4° Transports communaux;

5° Constructions, entretien et fonctionnement des écoles de l'enseignement du premier degré;

6° Distribution d'eau potable, sans préjudice pour la Polynésie française de satisfaire ses propres besoins;

7° Collecte et traitement des ordures ménagères;

8° Collecte et traitement des déchets végétaux;

9° Collecte et traitement des eaux usées.

II.- Dans les conditions définies par les actes prévus à l'article 140 dénommés " lois du pays " et la réglementation édictée par la Polynésie française, sous réserve du transfert des moyens nécessaires à l'exercice de ces compétences, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir dans les matières suivantes:

1° Aides et interventions économiques;

2° Aide sociale;

3° Urbanisme;

4° Culture et patrimoine local. »

Cet article précise donc que les communes sont compétentes pour les déchets ménagers (7°) et les déchets verts (8°). Le CGCT complète ce transfert de compétence aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 en précisant que « *L'ensemble des prestations prévues au présent paragraphe doit être assuré au plus tard le 31 décembre 2011.* » (L. 2573-30):

« Article L2224-13

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent l'élimination des déchets des ménages. Les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de tri ou de stockage qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions. »

« Article L2224-14

Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. »

Ces rapides dispositions sont bien évidemment insuffisantes pour définir entièrement le périmètre et le contenu de l'obligation de gestion des déchets reposant sur les communes, cette dernière s'exerçant dans le cadre des règles édictées par l'Etat et par la Polynésie française, et conformément à leurs compétences respectives. Ainsi, l'Etat est compétent dans la définition des règles relatives à l'administration communale, à l'organisation et aux compétences des communes comme le précise le 10° de l'article 14 de la loi organique de 2004. De son côté, la Polynésie française est compétente dans la définition des règles en matière d'environnement et *a fortiori* de gestion des déchets.

Il appartient donc à la Polynésie française de définir tout ce qui a trait à la gestion des déchets, y compris ménagers, et de préciser en particulier les règles générales de gestion des ordures ménagères par les communes.

*Paragraphe 2: Une nécessaire refonte de la partie relative aux déchets dans le code polynésien de l'environnement*

Les textes vieillissant relatifs à la gestion des déchets dans le code de l'environnement doivent évoluer pour faire face aux problèmes contemporains qu'ils soient factuels ou purement juridiques. Le flou relatif à la répartition des compétences entre les communes et le pays peut être facilement résolu par un développement conséquent des définitions actuellement présentes à l'article D. 211-2 du code de l'environnement de la Polynésie française.

De multiples projets de loi du pays visant à définir plus précisément le service public de collecte et traitement des déchets des ménages ont été développés ces dernières années. Une dernière mouture en 2014 propose une refonte complète de la partie relative aux déchets en développant de manière très extensive la partie relative aux définitions (mais aussi la mise en place de plan de gestion des déchets plus efficaces, impliquant une coordination plus poussée du pays et des communes). Ainsi, le service public précité se définit comme celui comportant les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement, nécessaires à la récupération des éléments ou matériaux réutilisables, ou pouvant participer à la production d'énergie, ou encore destinés au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel.

Les contours de la fondamentale notion de déchets ménagers - relevant de la compétence communale - sont bien évidemment précisés. Ainsi ce type de déchet regroupe:

1° Les déchets ordinaires non recyclables provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, balayures et résidus divers;

2° Les déchets recyclables issus des ménages comprennent les déchets en papier (journaux, magazines, etc.), les déchets d'emballage en carton (boîtes de gâteaux, briques alimentaires, etc.), en plastique (bouteilles vidées de leurs contenus), en métal (boîtes de conserves, aérosols vidés, etc.) et en verre (bouteilles et pots débarrassés de leur contenu);

3° Les déchets verts, qui sont les déchets issus de l'élagage ou de la taille de haies ou de tous les végétaux issus des cours et jardins, ne devant pas être mélangés aux ordures ménagères. Ne sont d'ailleurs pas définis comme déchets verts, les résidus issus de défrichage, de mise à blanc de terrain et de coupe d'arbre entier;

4° Les déchets encombrants, qui sont les déchets dont la grande dimension dépasse 50cm (mobilier, literie, électroménager...). Ils ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères. Ne sont pas définis comme déchets encombrants les résidus de démolition et de construction (gravats, bois, ferrailles, etc...) et tout produit ne rentrant pas dans le cadre des déchets issus des ménages (moteurs, véhicules, autres engins à moteurs, etc...);

5° Les déchets ménagers spéciaux, qui sont des déchets tels que les acides, les bombes aérosols non vides, les peintures, vernis, teintures, mastics, colles et résines, produits d'hygiène, produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, diluants, détergents, détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et de vidange, hydrocarbures, piles et batteries, ou produits assimilés, qui en raison de leur inflammabilité, toxicité, nocivité, pouvoir corrosif, caractère explosif ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères classiques;

6° Les matériels électriques et électroniques qui regroupent les produits blancs ou appareils électroménagers (lave-linge, fours, réfrigérateurs), les produits qui recouvrent les appareils audiovisuels (télévision), et les produits qui recouvrent les équipements informatiques et bureautiques (ordinateurs, téléphonie, néons et ampoules).

Cette liste particulièrement précise et développée - si elle devait être adoptée par l'Assemblée de la Polynésie française dans le cadre d'une loi du pays - permettrait de mettre fin à la situation juridique indéfinie de partage de compétence entre le pays et les communes, même s'il faut constater que ces définitions confirmeraient de manière équivoque l'imposante responsabilité pesant sur les communes de Polynésie.

## ***CHAPITRE 2: LES INSTALLATIONS CLASSEES***

Les accidents graves ayant entraîné d'importantes pollutions et victimes directes et indirectes dans le monde (Seveso, Tchernobyl, Fukushima, etc.) ont permis de prendre conscience des risques que font courir certaines industries sur l'environnement. Le code de l'environnement de la Polynésie française en tient logiquement compte en mettant en place un ensemble de principe (Section 1) et des procédures d'exploitations (Section 2).

Bien évidemment les installations classées ne sont pas les seules activités polluantes qui sont régies par le code polynésien de l'environnement. Il s'agit des extractions de matériaux sur terrains privé ou non soumises à autorisation par arrêté du Président du Pays (art. D. 241-1 et suivants) et des dispositions spéciales aux eaux marines intérieures, à la mer territoriale et aux voies ouvertes à la navigation maritime pour la pollution par les rejets des navires (art. LP. 250-1 et suivants). Ces deux régimes ne relevant pas *stricto sensu* des services en charge de l'environnement, ils ne seront pas examinés ici.

### ***Section 1: Les Principes Généraux Relatifs aux Installations Classées***

Les installations sont classées selon une nomenclature précise (§ 1) sous le contrôle d'une commission dédiée (§ 2).

#### ***Paragraphe 1: La nomenclature des installations classées***

Selon l'article D. 221-1 du code polynésien de l'environnement, les entités soumises au régime des « installations classées » sont les usines, les ateliers, les chantiers, les installations sur carrières et d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne, pouvant présenter des dangers ou inconvénients contraires à l'ordre public et notamment pour le voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique, l'agriculture, l'aquaculture, la pêche ou plus globalement pour la nature et l'environnement. Ces installations font l'objet d'une taxe spécifique (art. D. 223-3).

Il existe deux types d'installations classées en fonction de leur niveau de dangerosité:

1° La première classe comprend les installations qui présentent des graves dangers ou inconvénients pour le voisinage et plus globalement l'environnement;

2° La deuxième classe comprend les installations qui ne présente pas les dangers et inconvénients de la première catégorie mais qui doivent pourtant respecter les prescriptions générales du code de l'environnement.

Les activités industrielles s'inscrivant dans le cadre du régime des installations classées sont décrites dans l'annexe de l'article A. 221-2 du code polynésien de l'environnement. Cette annexe est un tableau comprenant un numéro d'identification, l'intitulé de l'activité et la classe correspondante (première ou seconde). Ce tableau comprend plus de deux-cents différents numéros d'identifications, eux-mêmes correspondant à de très nombreuses activités faisant l'objet de différents classements (à titre d'exemple le numéro « 1433 » correspond aux « liquides inflammables », qui peuvent faire l'objet d'un classement première classe pour un stockage supérieur à 50 tonnes et deuxième classe pour ceux de 2, 5 à 50 tonnes). Tout changement ou modification de l'activité industrielle suite à une autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services compétents (art. D. 221-37).

Les articles D. 221-35 et suivants du code polynésien de l'environnement précisent la mise en place de contrôles stricts pour les installations de première et seconde catégorie. Ils précisent qu'à la suite d'une visite d'un inspecteur des installations classées (nommés par arrêté du Président du pays et sous l'autorité du directeur de l'environnement), un arrêté pris en conseil des ministres peut ordonner la suppression de toute installation présentant des inconvénients et dangers trop importants. Par ailleurs le Président du pays bénéficie d'une possibilité de mettre en place des sanctions administratives pour circonscrire ce type de risque (art. D. 223-11).

### *Paragraphe 2: La commission des installations classées pour la protection de l'environnement*

Cette commission créée par l'article D. 221-2 du code de l'environnement de la Polynésie française est un organe consultatif chargé de donner son avis sur tous les projets d'arrêtés d'autorisation d'installations classées - à l'exception de régimes particuliers fixés par arrêtés - et d'étudier et proposer des projets de modifications de la réglementation, ce qui peut paraître tout à fait cohérent au regard de la grande technicité de la matière.

La composition de la commission des installations classées reflète logiquement cette situation (art. A. 221-5 du code de l'environnement), sept membres de droit sur huit étant des membres de services administratifs compétents en la matière (directeur de l'environnement, le chef du service de l'urbanisme, le chef du service d'hygiène et de salubrité publique, le chef du service de l'énergie et des mines, le chef du service de l'économie rurale, le *tavana hau* de la circonscription concernée par l'installation, le directeur de la protection civile et le chef de service de l'inspection du travail), le dernier membre étant le maire de la commune concernée par l'installation.

Il existe aussi cinq membres nommés par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du ministre chargé des installations classées (le dernier en date étant l'arrêté n° 93 PR du 3 mars 2014 portant nomination des membres de la commission des installations classées):

- 1° Un représentant du Syndicat des industriels de la Polynésie française;
- 2° Un représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française;
- 3° Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie;
- 4° Un représentant de la Chambre d'agriculture et d'élevage;
- 5° Deux représentants des associations de protection de la nature.

## ***Section 2: Les Procédures Relatives à l'Exploitation d'une Installation Classée***

Selon l'article D. 221-2 du code de l'environnement de la Polynésie française « *nul ne peut exploiter une installation sans disposer d'une autorisation* ». Une instruction de la DIREN ainsi que la consultation du maire de la commune ou va se situer l'installation classée sont des préalables obligatoires à l'autorisation. Ces procédures diffèrent selon qu'elles soient relatives aux installations classées de première catégorie (§ 1) ou de deuxième catégorie (§ 2). Elles sont similaires de par leur relative complexité et délais, ce qui permet - en cas de bonne application des règles - une protection de l'environnement théoriquement plus étendue, mais ces procédures limitent aussi en pratique les possibilités d'un développement industriel plus poussé.

### *Paragraphe 1: La procédure applicable aux installations de la première classe*

La procédure d'autorisation applicable aux installations de première classe suit le déroulement suivant:

1° Toute personne qui se propose de mettre en service une installation de ce type adresse un dossier de demande d'autorisation auprès de la DIREN. Ce dossier est relativement complexe étant étendu qu'il doit comporter un grand nombre d'informations motivées portant sur la localisation de l'installation, mais aussi le détail complet de sa structure, de son fonctionnement et des éventuels dangers que les bâtiments font courir à la population (art. A. 222-2).

2° La DIREN contrôle le dossier administratif et s'il est complet, propose au Président de la Polynésie française de prendre par arrêté l'ouverture d'une enquête administrative préalable (art. A. 222-4). Le demandeur doit aussi procéder à un



affichage (d'information diverses dont les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique) à proximité des installations dans la commune concernée, et l'ouverture de l'enquête fait l'objet d'une mesure de publicité radiophonique ou autre dans les huit jours suivant son ouverture (art. A. 222-5).

3° L'enquête publique est menée par un commissaire-enquêteur (arrêté n° 3193 PR du 10 novembre 2008 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre des enquêtes de *commodo et incommodo* en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement). Il visite les lieux concernés, peut demander au soumissionnaire de dossier des documents supplémentaires, peut organiser des réunions d'information avec le public, proroger la durée de l'enquête (pour 15 jours maximum) après avis du Président du pays (art. A. 222-5). A cette enquête se rattache une étude d'impact (art. LP. 232-2). Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rédige un rapport motivé (le soumissionnaire peut produire un mémoire en réponse). Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ces documents auprès de la DIREN (art. A. 222-6).

Le maire de la commune où se situe l'installation doit donner son avis, au plus tard lors de l'examen des documents relatif à la demande d'autorisation par la commission des installations classées (qui doit elle-même rendre un avis sur saisine du directeur de la DIREN). A défaut d'avis dans ces délais, il est réputé favorable (art. D. 221-11).

4° Le projet d'arrêté statuant sur la demande est préparé par la DIREN après avis de la commission des installations classées et du soumissionnaire. Le projet est transmis par le directeur de la DIREN au Secrétariat Général du Gouvernement et le Président du pays doit statuer dans les 45 jours.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à partir de la date de notification de l'arrêté précité, ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives (art. D. 221-34).

### *Paragraphe 2: La procédure applicable aux installations de deuxième classe*

La procédure applicable pour autoriser les installations de deuxième classe est quasiment identique à celle relative aux installations de première classe. La différence fondamentale entre ces deux procédures est l'absence d'enquête publique et d'avis consultatifs de la commune et de la commission des installations classées pour les demandes d'autorisation relatives aux installations de deuxième classe.

Ainsi l'autorisation est toujours délivrée par un arrêté du Président de la Polynésie française après qu'un dossier de demande ait été transmis à la DIREN. C'est le directeur de l'environnement qui contrôle la conformité du dossier administratif et si l'installation projetée relève ou non de la réglementation sur les installations classées. A l'identique des installations classées de première catégorie, il propose l'arrêté d'autorisation à la signature du Président du pays.

Des prescriptions générales à imposer aux installations de seconde classe ont été insérées à même le code de l'environnement de la Polynésie française. Il s'agit des arrêtés n° 1412 relatif au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature et n° 1414 relatif aux installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés (les deux annexes ayant été insérées par l'arrêté n° 1630 CM du 24 septembre 2009).

# TITRE 3: LA PREVENTION DES EFFETS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES EN POLYNESIE FRANCAISE

A chaque catastrophe climatique de grande ampleur, la problématique des changements climatiques est à chaque fois propulsée de nouveau sous le feu des projecteurs. Le cinquième rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC<sup>40</sup>) en cours de publication semble ainsi plus que jamais d'actualité, en exposant les dernières données sur les conséquences négatives du changement climatique pour notre planète. Le volume 1 intitulé « Changement climatique 2013: les éléments scientifiques » du 5e Rapport d'évaluation du GIEC a été officiellement présenté le 27 septembre 2013<sup>41</sup> et atteste les précédentes prévisions en confirmant l'élévation des températures dans la zone Pacifique pour les prochaines années<sup>42</sup>.

Si les changements climatiques vont avoir des conséquences mondiales, les petits États insulaires sont néanmoins présentés comme les premières victimes de ces troubles climatiques<sup>43</sup>, une des zones les plus exposées étant l'Océanie. Les petites îles de la région comptent parmi les victimes les plus fragiles. Elles peuvent se définir comme étant les États ou collectivités ultramarines du Pacifique particulièrement vulnérables de par leur insularité et leur faible importance

---

40 Groupe Intergouvernemental d'Experts sur l'Evolution du Climat (GIEC), source internet: <http://www.ipcc.ch/>.

41 Publication du Volume 1 du 5e Rapport d'évaluation du GIEC, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, site internet: <http://www.developpement-durable.gouv.fr>.

42 WORKING GROUP I CONTRIBUTION TO THE IPCC FIFTH ASSESSMENT REPORT CLIMATE CHANGE 2013: THE PHYSICAL SCIENCE BASIS Final Draft Underlying Scientific-Technical Assessment, WG-I: 12th/Doc. 2b, Add.1 (22.IX.2013), p. 59.

43 Le §178 du document « L'avenir que nous voulons » de Rio+20 reconnaissant que le changement climatique menace gravement ces États au point de compromettre leur survie et leur viabilité. V. RUGERRI ABONNAT (E.), Les vulnérabilités des petits États insulaires en développement, *Revue Juridique de l'Environnement*, vol. 4, décembre 2012, p. 673.

économique ou politique<sup>44</sup>. Ces petites entités insulaires sont même qualifiées de « Nations menacées devant se préparer à un futur sans territoire habitable »<sup>45</sup>.

Les futures conséquences des changements climatiques étant considérées comme très sérieuses pour la région Pacifique, il semble particulièrement opportun et logique que la collectivité d'outre-mer de la Polynésie française s'intéresse à cette problématique. Les changements climatiques ne sont pas pris en considération dans le corps même du code de l'environnement de la Polynésie française. Pour autant, deux arrêtés présents dans la partie « Texte divers » sont intimement liés à cette problématique. Il s'agit de l'arrêté n° 2294 CM du 28 décembre 2011 relatif à la création du comité de pilotage chargé de l'élaboration du plan climat stratégique de la Polynésie française et de l'arrêté n° 27 PR du 13 janvier 2012 relatif à la création d'un comité technique en vue de l'élaboration d'un plan climat stratégique. Mettant fin à toute aspiration en la matière, ces deux arrêtés ont été abrogés en 2014. En tout état de cause, la Polynésie française est bien consciente des risques des changements climatiques (Chapitre 1), bien que les actions juridiques concrètes en la matière soit quasiment inexistantes (Chapitre 2).

### ***CHAPITRE 1: LA PRISE EN COMPTE DES EFFETS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE***

Les changements climatiques sont connus pour être à la source de problématiques environnementales (Section 1) mais beaucoup moins en ce qui concerne les problématiques juridiques (Section 2).

#### ***Section 1: Un Impact Environnemental***

La Polynésie française comprend un environnement remarquable et particulièrement vulnérable à l'instar des autres territoires océaniques (§1), cette fragilité étant exacerbé par les changements climatiques (§2).

##### ***Paragraphe 1: Un environnement remarquable mais vulnérable***

Le monde traverse une crise sans précédent. Il est établi que l'homme a modifié les écosystèmes plus rapidement et plus complètement au cours des cinquante

---

44 Les îles Mariannes, Guam, les États fédérés de Micronésie, la Papouasie Nouvelle Guinée, Les îles Salomon, le Vanuatu, Les îles Marshall, Nauru, Kiribati, Tuvalu, Wallis et Futuna, Fidji, Tonga, Les Samoa et Samoa Américaines, Niue, Tokelau, les îles Cook, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie.

45 WANNIER (G.E) et GERRARD (M.B), *Overview* in. WANNIER (G.E) et GERRARD (M.B) (dir.), *Threatened Island Nations: Legal Implications of Rising Seas and a Changing Climate*, éd. Cambridge University Press, 2013, p. 4.

dernières années qu'à tout autre moment de l'histoire<sup>46</sup>. Malgré les controverses doctrinales, il est difficile de remettre en cause l'incrimination des activités humaines comme origine principale des différents dérèglements environnementaux et écologiques, avec notamment la production de gaz à effet de serre ou plus simplement la production de déchets polluants<sup>47</sup>. Un consensus reconnaît l'activité de l'homme comme pouvant principalement causer à courte échéance des dommages irréparables aux États et aux populations les plus vulnérables comme les Petits États et collectivités Insulaires du Pacifique.

L'environnement de ces petites entités est incroyablement riche que ce soit en termes d'espèces, ou de milieux remarquables. Selon un rapport du Fonds pour l'Environnement Mondial, « *Les Petits États Insulaires en Développement abritent des espèces et des écosystèmes uniques au monde et d'une très grande diversité. Le Pacifique abrite les récifs coralliens les plus vastes et les plus riches du globe au plan de la diversité biologique, les fosses sous-marines les plus profondes de la planète, des ressources minérales sous-marines profondes, les ressources thonières les plus importantes au monde ainsi que de nombreuses espèces menacées, comme les tortues de mer et les dugongs.* »<sup>48</sup>.

Pour autant cette richesse biologique est particulièrement menacée par l'évolution actuelle de l'environnement mondial. Ces menaces sont d'autant plus importantes que l'environnement des Petits États et collectivités Insulaires du Pacifique est très vulnérable. Selon l'Ambassadeur Anwarul K. Chowdhury, Sous-secrétaire général des Nations Unies, Haut représentant pour les Pays les moins avancés, Pays en développement enfermés dans les terres et petits États insulaires en développement, et Secrétaire général de la Réunion internationale de l'île Maurice pour le bilan du Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits États insulaires en développement, « *la vulnérabilité – économique, environnementale et sociale – continue à être une préoccupation majeure pour les pays en développement. Aucun autre groupe de pays n'est aussi vulnérable que ces petits États insulaires, ce qui les handicape par rapport aux pays plus grands. Leur beauté naturelle idyllique cache une fragilité qui rend ces*

---

46 V. *Ecosystem and Human Well-being: Synthesis*, Millenium Ecosystem Assessment, éd. Island Press, Washington, 2005.

47 TABEAUD (M.) (dir.), *Le changement en environnement: Les faits, les représentations, les enjeux*, Vol. 28 de Publications de la Sorbonne. Série Géographie, éd. Publications de la Sorbonne, 2009, p. 117.

48 *Le Fond pour l'Environnement Mondial et les Petits États Insulaires en Développement*, éd. FEM, 2005, p. 14.

*pays si vulnérables qu'ils ont besoin d'établir un cadre mondial spécial pour relever leurs complexes défis et rendre leur développement durable.* »<sup>49</sup>.

Cette vulnérabilité de l'environnement est non seulement singulièrement grave pour les espèces et les milieux, mais aussi pour les citoyens même de ces territoires comme le rappelle l'Ambassadeur Jagdish Koonjul, Président de l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS), selon lequel « *Les rapports GEO du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) sur les régions des Petits États insulaires en Développement montrent qu'il existe une diversité considérable entre les États insulaires. La diversité et la fragilité de leurs environnements se reflètent dans la diversité et la fragilité de leurs cultures. Pour protéger ces dernières, il convient de protéger l'environnement* »<sup>50</sup>.

### *Paragraphe 2: Un environnement menacé*

Les changements climatiques peuvent avoir des conséquences extrêmement néfastes sur les petits territoires du Pacifique. Pour autant, Il convient de ne pas perdre de vue que de manière globale ces changements peuvent être reliés avec d'autres problèmes majeurs tels que la pollution et les catastrophes naturelles ou technologiques. Les risques engendrés par ces problématiques sont protéiformes et présents à différents niveaux (locaux, régionaux et mondiaux).

Selon l'article 1-2 de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (1992) « On entend par 'changements climatiques' des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables ». On ne parle d'ailleurs plus de « réchauffement » mais de « changements » car on constate bien plus un dérèglement du climat plutôt qu'une hausse globale des températures.

S'il est donc à présent bien établi que la planète risque de souffrir de divers « éco-effets », il est évident que tous ne seront pas touchés de la même manière. Les États les plus faibles seront certainement les premiers à subir les effets des bouleversements de l'environnement. Les conséquences risquent d'être bien plus catastrophiques pour ces îles que pour les États développés<sup>51</sup>. Une des régions les

---

49 CHOWDHURY (A. K), *Petites îles, fort potentiel*, in. *Notre Planète*, magazine du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Nairobi (Kenya), vol. 15, n°1, éd. UNEP, p. 20.

50 KOONJUL (J.), *La vulnérabilité des petits*, in. *Notre Planète*, op. cit., p. 22.

51 Les pays développés étant des « pays dont la majorité de la population accède à tous ses besoins vitaux ainsi qu'à un certain confort et à l'éducation. On prend en compte le développement économique mais aussi le développement humain. » in. Source Internet: <http://fr.wikipedia.org/>.

plus exposées est sans conteste le Pacifique. La disparition d'un État par le simple fait d'un bouleversement de l'environnement est une hypothèse difficilement crédible voire même imaginable. Néanmoins la situation actuelle du Tuvalu laisse présager le pire et des conséquences internationales d'un ordre nouveau risquent d'ébranler le droit international public<sup>52</sup>.

Ces prévisions sont peu optimistes pour les Petits États et collectivités Insulaires du Pacifique. Cela est spécialement vrai en matière de développement comme le souligne le point 5 du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement stipulant que « *Du fait des dimensions réduites des petits États insulaires en développement, développement et environnement sont étroitement liés et interdépendants. On trouve dans l'histoire récente de l'humanité des cas où des îles entières sont devenues inhabitables parce que leur environnement a été détruit à cause de facteurs externes; les petits États insulaires en développement sont pleinement conscients du fait que les conséquences écologiques d'un développement mal conçu peuvent avoir des effets catastrophiques. Un développement non viable menace non seulement le gagne-pain de la population, mais les îles elles-mêmes et les cultures qu'elles rendent possibles. Le changement climatique, la variabilité climatologique et l'élévation du niveau de la mer sont autant de problèmes gravement préoccupants. De même, l'exploitation à grande échelle des ressources marines et terrestres menace les ressources biologiques dont sont tributaires les petits États insulaires en développement* »<sup>53</sup>.

La Polynésie française présente de nombreux facteurs de vulnérabilité relatifs aux changements climatiques étant entendu que ces derniers peuvent notamment entraîner un accroissement de la fréquence et de l'intensité de phénomènes exceptionnels tels que les tempêtes ou les cyclones.

Tout d'abord, la géographie et la géologie de la Polynésie française sont des facteurs négatifs dans l'équation de vulnérabilité. En effet, la gestion et le développement d'un pays vaste de 5 millions de km<sup>2</sup> implique une dépendance aux

---

52 Notamment le problème de la disparition d'un État de manière spontanée, de la modification brutale des frontières des États, ou en encore celui des réfugiés écologiques. V. COURNIL (C.), *Les réfugiés écologiques: Quelle(s) protection(s), quel(s) statut(s)*, in. ROBERT (J.) et GAUDEMET (Y.) (éd.), *Revue du droit public, de la science politique en France et à l'étranger*, n°4, Tome 122, LGDJ, 2006, p.827; LALLEMANT (H.), *L'apatride climatique et la disparition d'État dans le Pacifique sud*, in. *Revue Juridique Polynésienne*, vol. 15, 2009, p. 77.

53 Programme d'Action de la Barbade (PAB), in. Rapport de la Conférence globale sur le développement durable des Petits États Insulaires en Développement, Bridgetown (Barbade) du 25 avril au 6 mai 1994, Assemblée Générale des Nations Unies, A/CONF.167/9, 1994.

transports marins et aériens, eux-mêmes tributaires d'aléas climatiques et d'énergies fossiles. Une île éloignée du centre de la collectivité peut rapidement se trouver isolée. Elle peut ainsi, très vite être confrontée à une pénurie d'énergie, d'eau ou de nourriture.

Le mode de développement centralisé sur Tahiti et basé sur les transports interinsulaires, implique que le cœur de l'activité économique de chaque île soit localisé autour des points d'importation, les ports et aéroports. Or, ces infrastructures se situent dans des zones sujettes aux aléas et événements exceptionnels. A titre d'exemple, en cas de cyclone, les dommages occasionnés ont un coût important qui incombe à la collectivité. Il résulte de deux facteurs:

1° La multitude d'îles et d'atolls habités qui accroît la probabilité que le nombre d'infrastructures touchées soit conséquent;

2° Les distances à parcourir entre Tahiti et les autres îles qui conduit à l'augmentation des frais d'acheminement des matériaux de réparation. Il en découle des coûts de remise en état substantiels.

Ainsi, si un événement exceptionnel touche les infrastructures portuaires et aéroportuaires de Tahiti, l'ensemble de la Polynésie française peut être paralysé.

De plus, les principales activités socio-économiques se situent en zones littorales. La morphologie des îles mais également les enjeux fonciers conditionnent la localisation d'une grande partie des réseaux routiers sur les littoraux. Lorsqu'elles ne sont pas soumises aux houles océaniques, ces infrastructures peuvent être sujettes aux aléas de glissements de terrain ou d'inondations.

De plus, les principaux secteurs économiques de la Polynésie française dépendent des ressources naturelles. Le tourisme, la perliculture, la pêche ou l'agriculture sont des secteurs moteurs du Pays sensibles aux caprices climatiques. La montée des eaux et la modification des précipitations risquent d'avoir un impact néfaste sur les ressources en eau, tant du point de vue qualitatif que quantitatif. Ces phénomènes affecteront également les réseaux de distribution qui peuvent être inondés (les atolls ne disposant que d'une lentille d'eau douce sont particulièrement exposés à ce risque). Les écosystèmes, tant terrestres, littoraux que marins sont également vulnérables. L'acidification des océans, la perturbation des précipitations, ou les épisodes cycloniques, sont autant de facteurs qui accentuent les pressions anthropiques déjà existantes. L'acidification a pour principale implication de fragiliser les coraux et le développement des huîtres perlières.



Si les effets humains sont relativement bien compris par la population, il en va autrement des conséquences juridiques. Ces dernières sont pourtant importantes pour les petits États et collectivités de la zone océanique tant ces entités sont fragiles, à l'instar de la Polynésie. Cette vulnérabilité risque d'être fortement accrue par ces changements climatiques, même s'il convient de ne pas oublier la pollution anthropique locale souvent extensive et destructrice.

## ***Section 2: Un Impact Juridique***

S'il existe encore des sceptiques des changements climatiques et qu'effectivement les conséquences réelles et leur délai de survenance sont peu connus, les politiques et les juristes se doivent de prévoir le pire en application du principe de précaution bien au-delà de simples déclarations d'intentions non suivies d'effets. Ainsi, si les éventualités les plus catastrophiques se matérialisent, la Polynésie française et les petits États et collectivités insulaires pourront faire face et espérer faire perdurer leurs irremplaçables cultures et modes de vie.

Deux problématiques juridiques majeures pour les petites entités insulaires peuvent ainsi être exposées: la disparition de territoire (Paragraphe 1) et les migrants écologiques (Paragraphe 2).

### ***Paragraphe 1: La disparition de territoire***

Si le territoire terrestre de la Polynésie française est réduit, il n'en est rien en ce qui concerne l'espace maritime. Assimilé quasi-entièrement au domaine du pays selon l'article 47 de la loi organique de 2004, cet espace est internationalement régi par la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer dite Convention de Montego Bay (CMB).

La Polynésie comprend ainsi différentes zones sur lesquelles elle peut exercer des compétences:

1° Les eaux intérieures qui font partie intégrante du territoire terrestre et sont considérées comme une véritable extension de ce dernier;

2° La mer territoriale, décrite par l'article 2 de la CMB selon lequel « *La souveraineté de l'Etat côtier s'étend au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures et, dans le cas d'un Etat archipel, de ses eaux archipélagiques, à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale* ». Elle ne peut dépasser les 12 miles marins à partir des lignes de base (Article 3 de la CMB);

3° La zone économique exclusive (ZEE) est pour finir une zone qui s'étend jusqu'à un maximum de 200 miles marins depuis les lignes de bases à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Dans cette zone, les États possèdent une liste de compétence telles que définie à l'article 56 de la CMB. La ZEE est la zone où s'exerce notamment des « *droits souverains aux fins d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non, des eaux sur jacents aux fonds marins, aux fonds marins et de leurs sous-sols...* ». Ces droits peuvent donc être qualifiés d'économiques. Les États tiers, eux, jouissent de la liberté de navigation et de survol et le droit de poser des câbles et des pipelines. Selon la sentence de 1985 du tribunal arbitral dans l'affaire de délimitation de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, « *ni la ZEE, ni le plateau continental ne sont des zones de souveraineté* ». A noter que le plateau continental qui comprend les fonds marins et leurs sous-sols au-delà de sa mer territoriale peut être étendu jusqu'à une limite de 350 miles nautique (et donc au-delà de la ZEE).

Ces différentes zones sont déterminées à partir de ce que l'on appelle les « lignes de base ». La ligne de base normale prévue par la Convention de Montego Bay est la « laisse de basse mer », c'est-à-dire le suivi pur et simple des côtes. Le principe de « la ligne de base droite », c'est-à-dire tracer une ligne de cap à cap et d'îles en îles est aussi présent dans la CMB. Il faut noter que pour les îles bordées de récif, la ligne de base à partir de laquelle est mesuré le point de départ de la mer territoriale est la laisse de basse mer sur le récif, côté large (Article 6 de la CMB). Pour certains États insulaires est reconnu la possibilité d'obtenir des lignes de base archipélagique. La Partie IV (articles 46 à 54) de la Convention de Montego Bay définit les États Archipels ainsi que les lignes de base archipélagique « *reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrant de l'archipel à condition que le tracé de ces lignes de base englobe les îles principales et définisse une zone où le rapport de la superficie des eaux à celle des terres, atolls inclus, soit compris entre 1 à 1 et 9 à 1* ». Ce type de lignes de base permet d'accroître considérablement le domaine maritime de l'État.

L'élévation du niveau de la mer risque d'avoir des conséquences importantes sur ces lignes de base et *a fortiori* sur les différentes zones maritimes des petits États et collectivités insulaires du Pacifique telle que la Polynésie française. En effet, si les lignes de base évoluent, la surface des zones maritimes doit elle-aussi évoluer. Actuellement l'article 13 de la CMB autorise comme point d'ancrage pour lignes de base les hauts fonds découvrant, c'est-à-dire « *les élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer, découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute* ». situées dans la mer territoriale préexistante. Il est évident que ces « lignes de base parasites » seront amenées à disparaître en cas d'élévation du niveau des eaux, ne permettant pas que ces territoires soient découverts à marée basse.

Un autre effet attendu est une élévation du niveau des eaux ou des marées exceptionnelle si les prévisions les plus graves des scientifiques deviennent réalité. Une île se définit par la Convention de Montego Bay « *comme une étendue naturelle entourée d'eau qui reste découverte à marée haute* ». Les îles basses sont particulièrement vulnérables à ce type d'évolution et certains atolls dans le Pacifique sud ont déjà eu des phases où lors d'importantes marées de tempête, le territoire restait submergé. Si la situation vient à s'aggraver ces territoires risquent de passer au statut de « rocher ». Il se définit selon l'article 121 alinéa 3 de la même Convention comme un espace n'ayant « (...) *de ce fait ni zone économique exclusive, ni plateau continental* », la disparition de certains atolls pourra entraîner une modification brutale des lignes de base ou archipélagique des États et collectivités insulaires du Pacifique, ayant pour conséquence une diminution de leurs zones maritimes.

Cette situation n'est pas inédite et le Royaume-Uni a perdu 60 miles nautiques carré d'espace maritime quand Rockall, une surface isolée de l'Atlantique nord, située entre l'Irlande et l'Islande, à l'ouest de l'Écosse, est passée du statut « d'île » à celui de « rocher ». A titre d'exemple dans le Pacifique, Stuart Kaye énonce que si l'île de Kapingamarangi de la Fédération des États de Micronésie devait disparaître, c'est plus de 30 miles nautiques carrés de ZEE qui disparaîtrait<sup>54</sup>. Avec une forte volonté d'exploitation économique du sous-sol marin (notamment pour les « terres rares ») en collaboration avec des États développés, cette perte de zones maritimes risque d'être très préjudiciable aux communautés insulaires du Pacifique.

### *Paragraphe 2: Les migrations climatiques*

Les migrations causées par les changements climatiques sont un sujet médiatique omniprésent. Pour autant, il n'existe aucun statut juridique international et le fameux « réfugié climatique » n'est réellement matérialisé qu'au travers de la presse. Cette surmédiatisée notion est ainsi totalement absente du droit international général et reste à consacrer par un amendement de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951<sup>55</sup>. Si l'intégration juridique du réfugié

---

54 GERRARD (V.M) et WANNIER (G. E) (éd.), *Threatened Island Nations: Legal Implications of Rising Seas and a Changing*, éd. Cambridge University Press, 2013.

55 Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, Convention relative au statut des réfugiés signé à Genève le 28 juillet 1951 entrée en vigueur le 22 avril 1954, in. *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 189, p. 137. Il est à noter que cette Convention ne s'appliquait à l'origine qu'aux personnes étant devenues réfugiés à la suite d'événements survenus avant 1951. Elle a été étendue sans limites temporelles grâce au protocole de New York du 31 janvier 1967. Protocole relatif au statut des réfugiés signé à New York le 31 janvier 1967 entré en vigueur le 4 octobre 1967, in. *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 606, p. 267. V. LALLEMANT (H.),

climatique est une étape importante, ce concept ne représente qu'un élément spécifique et limitatif inclus dans la notion plus générale de « migrant écologique ».

Le contenu de la notion de migrant écologique est particulièrement étendu. Ce concept est littéralement défini comme un groupe humain se déplaçant d'un territoire dans un autre pour s'y établir, définitivement ou temporairement à cause de facteurs menaçant l'équilibre biologique du milieu ambiant, et en conséquence son développement harmonieux. Cette notion utilisée plus largement par la doctrine doit être utilisée pour éviter les confusions avec la notion de « réfugié » faisant précisément référence à la Convention relative au statut des réfugiés [« politiques »] de 1951 et a fortiori à des déplacements de populations interétatiques uniquement. Il existe un certain nombre de projets internationaux sur ce thème.

Ainsi, à l'image du projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux de 2008 du CRIDEAU, CRDP, OMIJ, et CIDCE, il est possible de citer l'initiative Nansen (par ailleurs cité dans la Résolution n° 2013-6 R/APF du 27 août 2013 appelant les pays membres du forum du Pacifique à une action concertée en faveur des îles menacées par la montée des eaux). Ce projet porte sur les migrations de populations causées par des phénomènes naturels. Pourtant, à l'inverse des projets actuels de création d'une Convention chapeau pour les migrants de l'environnement/déplacés environnementaux, cette initiative lancée officiellement à New-York en octobre 2012 par les gouvernements Suisses et Norvégiens n'a pas un but de création normative en droit international général. Elle consiste plutôt en un processus consultatif pour parvenir à un consensus politique sur la protection des personnes se déplaçant au-delà des frontières de leur État d'appartenance pour des raisons environnementales. L'initiative Nansen se refuse d'ailleurs à servir de base à quelconque texte de droit international (y compris de Soft Law) trouvant cette hypothèse prématurée<sup>56</sup>.

L'une des critiques que l'on peut néanmoins apporter à cette initiative est l'absence totale de prise en compte des déplacés internes. Cette notion de « Personnes Déplacées Internes » (PDI) est toujours en construction en droit international. Elle n'a que très rarement fait l'objet de textes internationaux et il est uniquement possible de citer la Convention de Kampala sur la protection et l'assistance aux PDI en Afrique du 23 octobre 2009 et la Conférence internationale

---

*L'apatride climatique et la disparition d'État dans le Pacifique sud*, in. *Revue Juridique Polynésienne*, vol. 15, 2009, p. 77.

56 V. Initiative Nansen, source internet: <http://www.nanseninitiative.org>.

sur la Région des Grands Lacs - Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs de 2006. C'est pourtant un problème déjà présent<sup>57</sup> et près de 25 millions de personnes en 2007 ont été identifiées comme des migrants forcés à un déplacement interne à la suite de catastrophes naturelles<sup>58</sup>. Le typhon Haiyan est l'une des catastrophes naturelles récente ayant entraînée de larges mouvements de population à l'intérieur même des États de la région Asie-Pacifique. La Polynésie française comptant 20% des atolls mondiaux<sup>59</sup>, il est plus que certain que la collectivité devra faire face à des migrations internes.

A propos des migrations climatiques, il est intéressant de constater que la Polynésie propose à travers la Résolution n° 2013-6 R/APF du 27 août 2013 appelant les pays membres du forum du Pacifique à une action concertée en faveur des îles menacées par la montée des eaux, certains mécanismes qui peuvent paraître quelque peu dénué de sérieux. Ces derniers proposent purement et simplement la création d'une « fondation mondiale pour permettre la réinstallation des populations exposées à la montée des eaux »<sup>60</sup>. A l'identique d'autres dispositions de ce texte, le langage utilisé ici semble être parfois inadéquat<sup>61</sup>.

Le Rapport n° 90-2013 de la Commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes introduisant la Résolution précitée expose d'ailleurs de façon très confuse cette idée en présentant le Fonds Vert pour le Climat<sup>62</sup> (FVC). Il convient d'ailleurs de noter que l'objectif du FVC est bien plus large que la simple problématique des déplacés environnementaux. Tout en démontrant que des

---

57 COURNIL (C.) et MAZZEGA (P.), *Catastrophe écologique et flux migratoires: comment protéger les « réfugiés écologiques » ?*, in. *La Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, n°4, Décembre 2006, p. 421.

58 *Tendances mondiales en 2007: Réfugiés, demandeurs d'asile, rapatriés, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et apatrides*, éd. UNCHR, Juin 2008, p. 2.

59 *Changement Climatique et Biodiversité dans l'Outre-mer Européen*, Version Pré-conférence (7-11 juillet 2008 île de la Réunion – L'Union Européenne et l'Outre-mer: Stratégies face au changement climatique et la perte de biodiversité), p.98.

60 Alinéa 3 de la Résolution n° 2013-6 R/APF du 27 août 2013 appelant les pays membres du forum du Pacifique à une action concertée en faveur des îles menacées par la montée des eaux.

61 Avec notamment l'utilisation de la notion de « fondation » au lieu de « fonds », la création d'une personne morale autonome en droit international étant peu plausible dans ce cas de figure (mécanismes financiers).

62 Issu de l'accord de Copenhague de 2009 incitant les signataires à verser 30 milliards de dollars aux profits des États les moins avancés et créant un « fond vert » pour le Climat. Site officiel du « Fond Vert pour le Climat », source internet: <http://gcfund.net/home.html>.

mécanismes de financement existent déjà ou sont en cours de constitution, le rapport exprime « *toute la difficulté de la communauté internationale à mobiliser les ressources financières suffisantes pour agir de manière concrète, d'autant qu'il s'agit là d'envisager des actions au niveau planétaire.* »<sup>63</sup>. Les auteurs de cette Résolution de 2013 semblent ici se contredire en proposant la création d'un mécanisme déjà existant et pourtant -selon eux- en situation de défaillance. Il est aussi surprenant de constater qu'en donnant la fausse impression d'une solution, l'alinéa 4 ne fait que présenter le mécanisme habituel de dotation des mécanismes financiers et organisations internationales, qui plus est largement critiqué ces dernières années<sup>64</sup>.

S'il est incontestable que la problématique financière est essentielle concernant la protection de l'environnement<sup>65</sup> et que comme le fait remarquer Jean-Marc Lavieille dans son ouvrage sur le droit international de l'environnement que « *l'ensemble des moyens existants [de financements] ne peut suffire, de nouveaux moyens doivent voir le jour: taxation des ventes d'armes, taxation des transactions de change, écotaxes...* »<sup>66</sup>, il semblait plus adapté dans le cadre de cette Résolution d'appeler la communauté internationale à respecter ses engagements pour les fonds d'assistance environnementaux, plutôt qu'émettre des vœux creux et chimériques.

Pour finir l'Assemblée de la Polynésie française « affirme son intention de participer à la fondation qui serait créée et considère qu'il est du devoir de la Polynésie française d'accueillir sa part des réfugiés climatiques » et propose « l'organisation d'un comité du forum pour le suivi des problèmes de déplacement éventuel des populations ». Si le second point est tout à fait pertinent dans le cadre de cette Résolution, l'accueil des « réfugiés climatiques » semble être lui hors de propos. Indépendamment de l'inexistence de cette notion, la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 précise qu'un réfugié peut se définir comme étant une personne qui « (...) se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays;

---

63 Rapport n° 90-2013 de la Commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes

64 V. LANDAU (J.P.), *Les nouvelles contributions financières internationales*, Rapport au Président de la République, éd. La documentation française, 2004.

65 BOISSON DE CHAZOURNES (L.), *Les nouveaux mécanismes de financement du développement dans le cadre des changements climatiques*, in CARBONE (S.M.), COMBA (A.), COSCIA (G.), SACERDOTI (G.), VENTURI (G.) (eds), *Le nuove forme di sostegno allo sviluppo nella prospettiva del diritto internazionale*, Turin, G. Giappichelli Editore, 2009, p. 167-191.

66 LAVIEILLE (J.M), *Droit international de l'environnement*, 3<sup>e</sup> éd., éd. Ellipses, 2010, p. 57.

ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »<sup>67</sup>. Les conditions d'accueil des réfugiés et l'octroi de ce statut sont laissés à la libre appréciation des États. En Polynésie française, l'article 7-4 de loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française réserve exclusivement à l'État français, les compétences en matière de nationalité et relative à l'état et la capacité des personnes. Le régime juridique est notamment précisé par l'Ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française. Ainsi la Polynésie française à travers la Résolution n° 2013-6 R/APF du 27 août 2013 présente une volonté d'accueil de ressortissants étrangers menacés par des troubles environnementaux alors même qu'elle est de jure incompétente pour réaliser cette promesse.

## ***CHAPITRE 2: LES SOURCES EN MATIERE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE.***

Les textes juridiques portant sur les changements climatiques sont extrêmement rares en Polynésie française. La plupart sont purement déclaratifs (Section 1) mais il convient de noter la tentative de mettre en place un plan climat (Section 2).

### ***Section 1: Les Sources Non-normatives***

Même pour de simples textes déclaratifs, il existe très peu d'exemples en Polynésie. Il est ainsi possible de citer la Déclaration de Maupiti sur l'Océan<sup>68</sup> de 2009, mais surtout la Déclaration des communes de la Polynésie française sur le changement climatique<sup>69</sup> de 2010 (Paragraphe 1). A l'APF, un texte avait été voté le 25 novembre 2008, la Résolution n° 2008-5 R/APF demandant d'inscrire, au titre des priorités de la Nation française, la montée des eaux, le réchauffement climatique et leurs impacts sur les atolls, les littoraux et les îles hautes de Polynésie française. La Résolution n° 2013-6 R/APF du 27 août 2013 est le dernier texte en date sur le sujet (Paragraphe 2).

---

67 Article 1 de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, Convention relative au statut des réfugiés signé à Genève le 28 juillet 1951 entrée en vigueur le 22 avril 1954, op. cit. *supra*.

68 Déclaration de Maupiti sur l'Océan « *We are the Ocean* », Atelier du Patrimoine Mondial UNESCO des Iles du Pacifique, Maupiti, 7 novembre 2009.

69 Déclaration des communes de la Polynésie française sur le changement climatique, XXIIe Congrès des communes de Polynésie française, Punaauia, 2-5 août 2010.

*Paragraphe 1: La déclaration des communes de la Polynésie française sur le changement climatique*

Le vingt-deuxième Congrès des communes de Polynésie française s'étant tenu à Punaauia du 2 au 5 août 2010, a été le cadre de l'adoption d'une « Déclaration des communes de la Polynésie française sur le changement climatique » par les 48 communes polynésiennes. Les élus ont ainsi marqué leur engagement dans la lutte contre les effets du changement climatique dans un Congrès dont le thème était justement relatif aux « changements » qu'ils soient institutionnels ou environnementaux.

Cette courte déclaration se compose de quatorze points précédés par un court préambule. Ce dernier rappelle différentes problématiques relatives aux changements climatiques en Polynésie française dont principalement:

1° L'évolution des bouleversements environnementaux en Polynésie;

« Constatons les bouleversements inquiétants de notre écosystème et de sa biodiversité,

« notamment:

« - L'érosion rapide des sols, du littoral et de la barrière récifale,

« - L'élévation du niveau de la mer,

« - L'augmentation de la température ambiante,

« - L'acidification de nos lagons,

« - Le blanchissement du corail,

« - L'intensification et la multiplication des phénomènes climatiques extrêmes (cyclone, tsunamis, inondation, sécheresse,...),

« - Le bouleversement des saisons et du calendrier de la pêche et de l'agriculture, »

2° La vulnérabilité de la collectivité et le lien fusionnel entre les Polynésiens et leur territoire;

« Conscients que les atteintes provoquées par le changement climatique mettent en péril notre identité sociale et culturelle, ainsi que l'équilibre sacré nous unissant à notre environnement et à notre terre;

« Soulignons l'état de particulière vulnérabilité de nos îles et atolls polynésiens au même titre que les autres territoires et petits Etats insulaires; »



3° Le fait que la Polynésie ne soit pas à l'origine de ces changements, que les communes sont les collectivités de première ligne pour la lutte contre ces bouleversements environnementaux et qu'elles ont besoin de moyens supplémentaires.

« Réaffirmons en outre que notre pays est au nombre de ceux qui ont contribué le moins au changement climatique mondial et à l'élévation du niveau de la mer, mais fait partie de ceux qui souffriraient le plus des effets de ces phénomènes;

« Rappelons que les maires sont les premiers remparts pour la sécurité des citoyens de leur commune et assument un rôle de proximité dans l'atténuation et l'adaptation face au changement climatique;

« Notons que l'application des compétences en matière d'eau, d'assainissement, et de déchets s'inscrit véritablement dans la lutte contre les effets négatifs du changement climatique;

« Notons en outre que divers mécanismes d'assistance financière, bien qu'existant, ne profitent actuellement pas à la Polynésie française et ses communes; »

Les quinze points qui suivent sont très nettement regroupés en deux catégories de dispositions:

1° Le premier groupe (1 à 10) est relatif aux actions que les communes peuvent mener (Minimiser les atteintes à l'environnement, former les élus sur ce type de problématique, nommer un « élu référent » pour les changements climatiques, etc.);

2° Le deuxième groupe (11 à 14) est relatif à la collaboration entre l'Etat, le pays et les communes mais aussi au plan régional et international avec la prise en compte des petits États insulaires et de l'Union Européenne.

Si ce texte adopté lors d'un congrès n'a aucune véritable valeur normative, il n'en reste pas moins que de très nombreuses communes s'en sont directement inspirés pour prendre des délibérations prises en conseil municipal. Reprenant totalement ou partiellement les dispositions de la déclaration de 2010 dont notamment la désignation d'élus « référents climatiques » (à l'image de la délibération n°28/2011 du 15 juin 2011 du conseil municipal de Huahine entérinant une déclaration des communes de la Polynésie française sur le changement climatique et portant désignation d'élus référents climatiques). L'impact de cette déclaration s'est donc matérialisé par des actes normatifs bien concrets, ce qui prouve - bien que les effets soit réduits - l'utilité de ce type de démarche.

*Paragraphe 2: Les résolutions de l'Assemblée de la Polynésie française*

L'Assemblée de la Polynésie française (APF) a adopté deux résolutions sur les changements climatiques: la Résolution n° 2008-5 R/APF du 25 novembre 2008 Demandant d'inscrire, au titre des priorités de la Nation française, la montée des eaux, le réchauffement climatique et leurs impacts sur les atolls, les littoraux et les îles hautes de Polynésie française et la Résolution n° 2013-6 R/APF du 27 août 2013 appelant les pays membres du Forum du Pacifique à une action concertée en faveur des îles menacées par la montée des eaux. Le premier texte ne pose pas de problème en soit. Cette courte résolution de deux pages ne vise qu'à inciter l'Etat à tenir ses engagements en matière de lutte contre les changements climatiques, tout en y intégrant la Polynésie française:

« Les représentants de l'assemblée de la Polynésie française demandent solennellement à l'Etat:

« - d'inscrire, au titre des priorités nationales, la lutte contre la montée des eaux et d'y consacrer les ressources nécessaires;

« - d'intervenir au niveau des instances internationales et régionales pour accélérer la mise en œuvre des programmes de lutte et de prévention dans le Pacifique sud et les rendre accessibles à la Polynésie française;

« - d'accompagner la Polynésie française dans l'évaluation de l'impact de son intégration au protocole de Kyoto et à son dispositif de remplacement et, le cas échéant, de la soutenir pour cette démarche;

« - d'assister, par la mise à disposition de moyens techniques, financiers et humains, les institutions locales pour la mise en œuvre des outils de prévention et d'adaptation aux changements à venir et surtout de protection des populations locales. »

La seconde résolution adoptée par l'APF est nettement plus problématique.

En effet, la nature même de la Résolution n° 2013-6 R/APF du 27 août 2013 peut paraître gênante. Les résolutions adoptées par l'APF ont par nature un caractère non contraignant se manifestant par des « vœux » sur des sujets sur lesquels la Polynésie ne dispose pas de compétence. Ainsi selon l'article 9 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française « *Lorsque l'assemblée de la Polynésie française fait usage de la faculté qui lui est ouverte par l'article 133, les résolutions par lesquelles elle présente des propositions de modification des dispositions législatives et réglementaires applicables en Polynésie française ont valeur d'avis au sens du présent article lorsque le Parlement ou le Gouvernement [de l'État français] décide de suivre, en tout ou partie, ces propositions.* ».

Ces textes ont donc une valeur consultative, mais une valeur consultative en direction des autorités de la France. C'est ce qui est précisé à l'article 133 de la loi organique susvisée: « *Dans les matières de la compétence de l'Etat, l'assemblée de la Polynésie française ou sa commission permanente peut adopter des résolutions tendant soit à étendre des lois ou règlements en vigueur en métropole, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables en Polynésie française.* ». Comme l'énonce Alain Moyrand, ce pouvoir est ouvert à toutes les collectivités territoriales, ces dernières exprimant le souhait que l'État prenne une décision (adoption, abrogation ou modification d'une norme) dans un sens déterminé<sup>70</sup>. Or, contrairement à la Résolution n° 2008-5 R/APF du 25 novembre 2008, la Résolution n° 2013-6 R/APF du 27 août 2013 n'est en aucune manière un « vœux » en direction de l'État français, mais une véritable déclaration autonome portant sur les changements climatiques.

Une déclaration de ce type fait part de ce que l'on appelle communément la *Soft Law*<sup>71</sup>. Selon Caroline Dommen et Philippe Cullet, cette notion se définit comme étant « des normes contenues dans des instruments juridiques non contraignants (déclarations, codes de conduite, etc.) ou des normes à caractère vague contenues dans des instruments contraignants. »<sup>72</sup>. Cette définition relativement indéfinie est symptomatique du malaise doctrinal<sup>73</sup> né à propos de la *Soft Law*, terme « attrape tout » par excellence<sup>74</sup>. Distinct par sa nature non obligatoire<sup>75</sup>, il présente pourtant un caractère flexible facilitant sa création et son adaptation aux situations sociales et économiques.

La Résolution n° 2013-6 R/APF du 27 août 2013 est caractéristique d'une déclaration générale et ne semble pas respecter la limitation de ce pouvoir de proposition posé par l'article 133 de la loi statutaire. La différence entre les « vœux » de 2008 et de 2013 est ici sans équivoque. La Résolution n° 2008-5

---

70 MOYRAND (A.), *Droit Institutionnel de la Polynésie française*, 2<sup>e</sup> éd., Coll. Portes Océanes, éd. L'Harmattan, 2012, p. 258.

71 DUPUY (R.J), *Droit déclaratoire et droit programmatoire: de la coutume sauvage à la "soft law"*, in. DUPUY (R.J), *Dialectiques du droit international, Souveraineté des États, Communauté internationale et droit de l'humanité*, éd. Pedone, 1999.

72 DOMMEN (C.) et CULLET (P.), *Droit international de l'environnement: textes de base et références*, éd. Kluwer Law International, 1998, p. 1.

73 WEIL (P.), *Vers une normativité relative en droit international ?*, in. *Revue Générale de Droit International Public*, 1982.

74 DUPUY (P.M), *Droit international public*, 9<sup>e</sup> éd., 2008, éd. Dalloz, p. 413.

75 MAZAUDOUX (O.), *Droit international public et droit international de l'environnement*, coll. Les cahiers du Crideau, Université de Limoges, p. 41.

R/APF du 25 novembre 2008 énonce ainsi que « *La présente résolution sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.* » alors que la Résolution n° 2013-6 R/APF du 27 août 2013 annonce dans son sixième et dernier alinéa la transmission en des termes identiques « *au secrétaire général du forum des îles du Pacifique, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française et aux parlementaires de la Polynésie française.* ».

Pour autant les conséquences contentieuses sont limitées. En effet l'absence de caractère décisionnel empêche toute demande d'annulation de ces actes par les justiciables, comme cela est précisé dans deux décisions du Conseil d'Etat en 1996<sup>76</sup> et 1997<sup>77</sup>. Seul le représentant de l'État peut éventuellement déférer ce type d'acte à la juridiction administrative.

Le caractère résolument tourné vers l'international de cette résolution s'explique par le fait que sa création se fonde sur la participation à la 44<sup>e</sup> réunion du Forum des îles du Pacifique à Majuro (République des Îles Marshall) du 3 au 6 septembre 2013 qui a eu pour thème « *Marshalling the Pacific Response to the Climate Challenge* », une coopération régionale plus poussée pour générer de nouvelles approches à un niveau international en matière de changement climatique<sup>78</sup>. Les petits États insulaires océaniques sont presque tous affiliés au Forum des îles du Pacifique.

Cette organisation avant tout régionale est une formation politique indépendante de seize États autonomes. Ses membres sont l'Australie, les îles Cook, les États fédérés de Micronésie, Fidji, le Kiribati, Nauru, la Nouvelle-Zélande, Niue, Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la République des Îles Marshall, les Samoa, les Îles Salomon, Tonga, Tuvalu et le Vanuatu. La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, précédemment observateurs Forum, ont été promus au statut de membre associé en 2006. Tokelau et Wallis et Futuna sont membres observateurs<sup>79</sup>. Pour la nouvelle majorité politique de Polynésie française élue le 5 mai 2013, l'occasion était trop belle pour faire adopter par l'Assemblée un nouveau texte sur les

---

76 CE ass. 15 avril 1996, syndicat CGT des hospitaliers de Bédarieux, AJDA 1996, p. 405.

77 CE sect. 29 décembre 1997, SARL Enlem, Rec. P. 500.

78 Pacific Islands Forum Secretariat Secretary General Tuilomi Neroni Slade Opening Remarks at 44th Pacific Islands Forum, Majuro, Marshall Islands, source internet: <http://www.forumsec.org>.

79 Secrétariat du Forum du Pacifique, source internet: <http://www.forumsec.org>.

changements climatiques et ainsi démontrer aux membres du Forum des îles du Pacifique une implication renforcée dans cette matière.

## ***Section 2: La Tentative de Mise en Place d'un Plan Climat Stratégique***

Le « Plan Climat Stratégique » de la Polynésie française a pris son essor sur la base de deux arrêtés (Paragraphe 1) mais a vu sa progression stoppée net avec le changement de gouvernement de la Polynésie française (Paragraphe 2).

### *Paragraphe 1: Les comités du Plan Climat Stratégique*

En 2011, le ministère en charge de l'environnement en Polynésie française a proposé la création d'un « Plan Climat Stratégique ». Celui-ci a conduit à la constitution d'un comité de pilotage et d'un comité technique créé par les textes suivants:

1° l'arrêté n° 2294 CM du 28 décembre 2011 relatif à la création du comité de pilotage chargé de l'élaboration du plan climat stratégique de la Polynésie française;

2° l'arrêté n° 27 PR du 13 janvier 2012 relatif à la création d'un comité technique en vue de l'élaboration d'un plan climat stratégique.

L'arrêté n° 865 CM du 6 juin 2014 portant allégement du dispositif des commissions intervenant dans le domaine de l'environnement est venu supprimer l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif au comité de pilotage. Étrangement cet arrêté n'a ni supprimé le comité technique, ni modifié la partie « texte divers » du code de l'environnement de la Polynésie française, dans laquelle est reproduite les textes susvisés.

Le comité de pilotage était l'organe décisionnel, d'orientation et de validation de la démarche et du plan. Sa composition est la suivante:

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française;
- le Président de la Polynésie française;
- le ministre en charge des finances;
- le ministre en charge de l'équipement;
- le ministre en charge de la recherche;
- le ministre en charge de l'aménagement;
- le ministre en charge de l'environnement;
- le ministre en charge de l'énergie;
- le ministre en charge des biotechnologies;
- le ministre en charge du développement des archipels;

- le président de la commission de l'aménagement, de l'espace naturel, rural et urbain, de l'environnement, de l'urbanisme, de la qualité de vie et de la gestion du domaine public de l'assemblée de la Polynésie française;
- le président de la commission des finances de l'assemblée de la Polynésie française;
- le président du Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française;
- le président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française;
- le représentant de l'Eglise catholique;
- le représentant de l'Eglise protestante;
- le directeur de l'Agence française de développement en Polynésie française;
- le représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en Polynésie française.

Selon l'article 4 de l'arrêté du 28 décembre 2011, ce comité était « chargé de définir les objectifs et orientations globales et sectorielles du plan climat stratégique. ». Ce but devait être matérialisé par la proposition d'un document d'orientation et une production normative visant à mettre en place le Plan Climat Stratégique de la Polynésie française. Étant donné sa composition à dominante « politique », il s'appuie sur un comité technique.

Ce comité technique est constitué de représentants des services techniques du Pays, de l'Etat, des communes, de la société civile, de la communauté scientifique et du secteur privé. Il est ainsi composé d'un conseiller technique auprès du Ministère en charge de l'environnement, d'un conseiller technique auprès du ministre de l'équipement, du chef du service de l'urbanisme, du directeur des ressources marines, du délégué à la recherche, du coordinateur de la mission de coordination pédagogique de la direction des enseignements secondaires, du chef du service de l'énergie et des mines, du directeur de l'environnement, du représentant de l'ADEME et d'un membre du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

L'arrêté du 13 janvier 2012 relatif à sa création, précise ses missions dont notamment le fait de mener les travaux de réflexion et de préparer des ateliers thématique. Une prescription extinctive lie la disparition du comité à l'adoption d'une loi du pays relative au Plan Climat Stratégique. En l'absence d'un tel texte, cet arrêté est théoriquement toujours en vigueur. Cette situation peut paraître étrange au regard de la disparition du comité de pilotage, mais aussi de la composition du comité, les membres ayant été personnellement nommés à l'article 3 de l'arrêté (alors même qu'ils n'exercent plus ces fonctions). La survivance de ce

texte laisse néanmoins à penser que le Plan Climat Stratégique de la Polynésie française pourrait éventuellement redémarrer à moyen terme.

### *Paragraphe 2: Le calendrier du Plan Climat Stratégique*

Le calendrier prévisionnel et initial du plan climat stratégique tel que contenu dans la communication du ministre en charge de l'environnement n° 53 du 25 octobre 2011 devant le conseil des ministres de la Polynésie française, prévoyait cinq étapes:

1° la révision des connaissances et des constats (fin février 2012).

Un des premiers travaux du comité technique devait être de réviser l'état des lieux du changement climatique. Cette révision avait pour objectif de redéfinir les priorités à mettre en œuvre pour la Polynésie française pour la fin du mois de janvier 2012. Suite à ces révisions, le comité technique devait proposer des formations de base pour les différents secteurs, c'est-à-dire sensibiliser et former les acteurs du pays au changement climatique. Une communication active devait être mise en place pour sensibiliser l'ensemble de la population à la fin du mois de février 2012;

2° L'identification des objectifs et résultats attendus (mi-avril 2012).

Le comité technique devait organiser des ateliers pour identifier les objectifs généraux et les résultats attendus du plan climat, un effort collectif pour identifier les grandes orientations à prévoir pour le plan, ces propositions devant ensuite être proposées puis validées par le comité de pilotage (avant de faire l'objet d'une large communication avec la population);

3° L'identification des actions et programmes à mener, par secteurs prioritaires (début juin 2012).

Des ateliers thématiques et des consultations avec les principaux acteurs concernés avaient pour objet de permettre la définition d'actions nouvelles à mettre en œuvre et d'identifier les dispositions actuelles contraires aux objectifs du plan climat stratégique. Il s'agissait également de fournir un échéancier pour chaque action, incluant le processus d'évaluation, l'appréciation des besoins nécessaires à leur concrétisation et la présentation des sources potentielles de financement;

4° La rédaction et révision du plan climat stratégique (juin-août 2012).

Le comité technique devait être chargé de rédiger le plan climat et de le présenter au comité de pilotage avant diffusion;

5° Présentation du plan climat stratégique (septembre 2012).

En septembre 2012, le plan climat stratégique devait être présenté au public et largement diffusé. Pour la mise en œuvre de ce plan, un comité de suivi devait être constitué, s'appuyant sur un protocole bien précis pour évaluer l'efficacité des mesures prises.

La réalité du processus a été quelque peu différente. En effet, la démarche d'élaboration de ce plan s'est finalement structurée autour de trois phases:

1° la 1<sup>ère</sup> phase dite de « l'état des lieux du changement climatique » réalisée en 2009;

2° la 2<sup>ème</sup> phase dite des « orientations stratégiques » réalisée en 2012;

La deuxième phase s'est concentrée sur les six axes issus des ateliers qui se sont déroulés entre mars et avril 2012, ayant réuni plus d'une centaine de participants issus de la société civile, du monde de la recherche ou de la sphère publique. Ces six axes étaient relatifs à la mobilité durable et robustesse des systèmes de transport; la maîtrise de la consommation et diversification énergétique durable; l'efficacité énergétique, résilience et responsabilité des systèmes productifs locaux; l'adaptation et sobriété du cadre bâti (notamment pour les nouveaux bâtiments); le renforcement des patrimoines naturels et culturels; et l'intégration des nouveaux risques et des enjeux dans les politiques publiques.

3° la 3<sup>ème</sup> phase intitulée « plan d'actions » n'ayant jamais eu lieu.

Cette phase finale devait s'intégrer à l'ensemble des politiques d'aménagement et de développement avec notamment la mise en place d'une cellule climat et d'une comptabilité carbone, pour intégrer la problématique des changements climatiques de manière aussi transversale et globale que possible sur le moyen terme, en prenant notamment en compte la nécessité de préserver le patrimoine de la Polynésie française.

Malgré le caractère innovant de ce plan relatif à sa prise en compte des changements climatiques comme étant l'hypothèse centrale des orientations politiques à venir, il n'a pas été repris par le gouvernement de la Polynésie française élus en mai 2013. Cette absence de continuité, si elle peut s'expliquer par des divergences d'orientation politique, semble dommageable au regard d'une prise en compte très positives au plan national, régional et international des actions concrètes de cette collectivité insulaire pour la lutte et la prise en compte des changements climatiques<sup>80</sup>. On ne peut qu'espérer que le plan climat stratégique

---

80 A titre d'exemple: La France dans le Pacifique: quelle vision pour le 21e siècle?, Colloque du Sénat du 17 janvier 2013.



puisse se poursuivre, ou à défaut qu'une politique similaire soit relancée par le gouvernement de la Polynésie française.



# ANNEXE: PLAN ET ARTICLES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le plan et les articles du code de l'environnement de la Polynésie française tels que reproduit dans l'annexe ci-dessous, résultent de l'arrêté n° 1528 CM du 1<sup>er</sup> novembre 2014 portant approbation de la mise à jour du code de l'environnement de la Polynésie française au 6 juin 2014<sup>81</sup>.

<b>PLAN DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE</b>	
<b>Livre I<sup>er</sup> Dispositions fondamentales relatives à la protection de l'environnement naturel</b>	
	Dispositions générales
LP. 100-1. LP. 100-2.	
	Dispositions particulières
D. 100-3. D. 100-4. D. 100-5. D. 100-6. D. 100-7.	
Titre Ier – Des espaces naturels protégés	
Chapitre 1 <sup>er</sup> : Dispositions générales relatives au classement des espaces	
	Section 1 – Principes du classement
D. 111-1.	
	Sous-section 1 – Catégories de classement
D. 111-2.	

---

81 Remerciements spéciaux à Roihau Cojan et Cindy Wong Yen.

Sous-section 2 – Procédure de classement
D. 111-3. LP. 111-4. D. 111-5. LP. 111-6. LP. 111-7.
Section 2 – Conséquences du classement
LP. 111-8. D. 111-9. LP. 111-10. LP. 111-11.
Chapitre 2: Dispositions particulières
Section 1 – Déclassement
D. 112-1.
Section 2 – Dispositions transitoires
D. 112-2.
Titre II – Dispositions relatives aux espèces
Chapitre Ier: Protection des espèces
Section 1 – Classement
LP. 121-1. A. 121-1.
Sous-section 1 – Catégorie A
LP. 121-2. A. 121-2.
Sous-section 2 – Catégorie B
A – Dispositions générales
LP. 121-3.
B – Dispositions particulières
A. 121-3. A. 121-4. A. 121-5.

A. 121-6. A. 121-7. A. 121-8. A. 121-9. A. 121-10.
Section 2 - Dérogations
Sous-section 1 – Conservation
LP. 121-4. A. 121-11. A. 121-12 A. 121-13
Sous-section 2 – Recherche scientifique, aquariophilie et aquarioculture
LP. 121-5.
A. Dérogations à des fins scientifiques
A. 121-14. A. 121-15. A. 121-16. A. 121-17. A. 121-18. A. 121-19. A. 121-20. A. 121-21.
B. Aquariophilie
A. 121-22. A. 121-23. A. 121-24. A. 121-25. A. 121-26. A. 121-27. A. 121-28.
C. Aquarioculture
A. 121-29. A. 121-30. A. 121-31.

A. 121-32. A. 121-33. A. 121-34.
Sous-section 3 – Chasse audiovisuelle
LP. 121-6.
A. Mammifères marins
A. 121-35. A.121-36. A. 121-37. A. 121-38. A. 121-39. A. 121-40. A. 121-41. A. 121-42. A. 121-43.
Section 3 – Dispositions transitoires
LP. 121-7
Chapitre 2 (réservé)
Chapitre 3: Espèces menaçant la biodiversité
Section 1 – Mesures générales
Sous-section 1 – Introduction d'espèces nouvelles
LP. 123-1.
Sous-section 2 – Inscription et contrôle
LP. 123-2.
Sous-section 3 – Transfert d'une île à l'autre
LP. 123-3.
Section 2 – Désignation des espèces menaçant la biodiversité
Sous-section 1 – Listes des espèces végétales
A. 123-2.
Sous-section 2 – Liste des espèces animales
A. 123-3. A. 123-4.

Section 3 – Conséquences relatives à l'inscription sur la liste des espèces menaçant la biodiversité
Sous-section 1 – Espèces végétales
A. 123-5. A. 123-6. A. 123-7.
Sous-section 2 – Espèces animales
A. 123-8. A. 123-9. A. 123-10. A. 123-11. A. 123-12.
Chapitre 4: Espèces réglementées
Section 1 – Les tortues marines
Sous-section 1 – Principes généraux
D. 124-1. D. 124-2. D. 124-3.
Sous-section 2 – Dérogations
D. 124-4. D. 124-5. D. 124-6. D. 124-7. D. 124-8. D. 124-9. D. 124-10 à D. 124-49 RESERVES A. 124-4. A. 124-5. A. 124-6. A. 124-7. A. 124-8. A. 124-9. A. 124-10. A. 124-11 à A. 124-49 RESERVES

<p>Sous-section 3 – Aquaculture de tortues marines</p> <p>D. 124-50.  D. 124-51.  D. 124-52 à D. 124-69 RESERVES  A. 124-50  A. 124-51.  A. 124-52.  A. 124-53.  A. 124-54.  A. 124-55.  A. 124-56.  A. 124-57.  A. 124-58.  A. 124-59.  A. 124-60.  A. 124-61 à A. 124-69 RESERVES</p>
<p>Sous-section 4 – Contrôle et sanction</p>
<p>Contrôle</p> <p>D. 124-70.  D. 124-71.</p>
<p>Sanctions</p> <p>D. 124-72.  D. 124-73.  D. 124-74. (caduc)  D. 124-75.</p>
<p>Sous-section 5 – Dispositions transitoires</p> <p>D. 124-76  D. 124-77 à D. 124-79 RESERVES</p>
<p>Chapitre 5: Accès aux ressources biologiques et partage des avantages issus de leur valorisation</p>
<p>Section 1 – Accès aux ressources biologiques</p>
<p>Sous-section 1 – Champ d'application</p> <p>LP. 125-1.  LP. 125-2.  LP. 125-3.</p>



Sous-section 2 – Autorisation administrative d'accès
LP. 125-4. LP. 125-5. LP. 125-6. LP. 125-6 <i>bis</i> . LP. 125-7. LP. 125-8.
Section 2 – Utilisation des ressources biologiques et partage des avantages résultant de leur valorisation
Sous-section 1 – Exportation des ressources biologiques
LP. 125-9.
Sous-section 2 – Valorisation des ressources biologiques et partage des avantages
LP. 125-10. LP. 125-11. LP. 125-12. LP. 125-13. LP. 125-14.
Section 3 – Contrôle et sanctions
Sous-section 1 – Registre des accès
LP. 125-15.
Sous-section 2 – Sanctions du biopiratage
LP. 125-16. LP. 125-17. LP. 125-18.
Titre III – DISPOSITIONS PENALES
D. 124-80. LP. 124-81*. LP. 124-82*. LP. 124-83. LP. 124-83-1. LP. 124-83-2. LP. 124-83-3. LP. 124-83-4. LP. 124-83-5. LP. 124-83-6.

<b>LIVRE II</b>	
<b>PREVENTION DES POLLUTIONS DES RISQUES ET DES NUANCES</b>	
<b>TITRE 1<sup>er</sup> – LES DECHETS</b>	
<b>CHAPITRE 1<sup>er</sup>: Les programmes de gestion des déchets (PGD)</b>	
Section 1 – Dispositions générales	
Sous-section 1 – Objectifs et définitions	
D. 211-1.	
D. 211-2.	
D. 211-3.	
Sous-section 2 – Procédure d'établissement ou de révision	
D. 211-4.	
Sous-section 3 – Contenu des programmes de gestion des déchets (PGD)	
D. 211-5.	
Section 2 – Réservée	
<b>CHAPITRE 2: Les déchets ultimes</b>	
Section 1 – Dispositions générales	
Sous-section 1 – Obligations de stockage	
D. 212-1.	
Sous-section 2 – Définitions	
D. 212-2.	
Sous-section 3 – Zones de stockage	
D. 212-3.	
D. 212-4.	
D. 212-5.	
D. 212-6.	
D. 212-7.	
D. 212-8.	
Section 2 – Conditions techniques d'aménagement et d'exploitation des CET de déchets de catégorie 1	
Sous-section 1 – Définitions	
A. 212-1.	

<b>Sous-section 2 – Obligations d'élimination</b>
A. 212-2. A. 212-3.
<b>Sous-section 3 – Déchets admissibles</b>
A. 212-4. A. 212-5.
<b>Sous-section 4 – Déchets interdits</b>
A. 212-6.
<b>Sous-section 5 – Conditions d'admission des déchets</b>
A. 212-7. A. 212-8. A. 212-9.
<b>Sous-section 6 – Choix et localisation du site</b>
A. 212-10. A. 212-11. A. 212-12.
<b>Sous-section 7 – Aménagement du site</b>
A. 212-13. A. 212-14.  A. 212-15. A. 212-16. A. 212-17. A. 212-18. A. 212-19. A. 212-20. A. 212-21. A. 212-22.
<b>Sous-section 8 – Règles d'exploitation du site</b>
A. 212-23. A. 212-24. A. 212-25. A. 212-26. A. 212-27.

A. 212-28. A. 212-29. A. 212-30. A. 212-31. A. 212-32.
Sous-section 9 – Autorisation d'exploiter
A. 212-33. A. 212-34.
Sous-section 10 – Limitation des nuisances et contrôle des eaux
A. 212-35. A. 212-36. A. 212-37. A. 212-38. A. 212-39. A. 212-40. A. 212-41. A. 212-42. A. 212-43. A. 212-44. A. 212-45. A. 212-46. A. 212-46-1. A. 212-47.
Sous-section 11 – Information sur l'exploitation
A. 212-48.
Sous-section 12 – Couverture des parties comblées
A. 212-49. A. 212-50. A. 212-51. A. 212-52 RESERVE
Sous-section 13 – Fin d'exploitation
A. 212-53. A. 212-54. A. 212-55. A. 212-56.

ANNEXE I Déchets à risque
ANNEXE II Liste des déchets à risque admissibles dans les CET de catégorie 1
ANNEXE III Critères d'admission des déchets en casier de CET de catégorie 1
ANNEXE IV Critères de rejets des lixiviats dans le milieu naturel
Section 3 – Conditions techniques d'aménagement et d'exploitation des centres d'enfouissement technique de déchets de catégorie 2 et 3 sur les îles du Vent, et conditions techniques d'aménagement et d'exploitation des installations d'élimination des déchets ultimes de catégorie 2 et 3 dans les archipels des Australes, des îles Sous-le-Vent, des Marquises, des Tuamotu et des Gambier
A – CET des îles du Vent
Sous-section 1 – Définitions et champ d'application  A. 212-57. A. 212-58.
Sous-section 2 – Admission des déchets  A. 212-59. A. 212-60. A. 212-61. A. 212-62. A. 212-63.
Sous-section 3 – Choix, localisation et aménagement du site  A. 212-64. A. 212-65. A. 212-66. A. 212-67. A. 212-68. A. 212-69. A. 212-70. A. 212-71. A. 212-72.

A. 212-73.  
A. 212-74.  
A. 212-75.  
A. 212-76.  
A. 212-77.  
A. 212-78.  
A. 212-79.  
A. 212-80.

Sous-section 4 – Règles générales d'exploitation

A. 212-81.  
A. 212-82.  
A. 212-83.  
A. 212-84.  
A. 212-85.  
A. 212-86.  
A. 212-87.

Sous-section 5 – Suivi des rejets et contrôle des eaux et du biogaz

A. 212-88.  
A. 212-89.  
A. 212-90.  
A. 212-91.  
A. 212-92.  
A. 212-93.  
A. 212-94.  
A. 212-95.  
A. 212-96.

Sous-section 6 – Information sur l'exploitation

A. 212-97.

Sous-section 7 – Couverture des parties comblées

A. 212-98.  
A. 212-99.  
A. 212-100.

Sous-section 8 – Fin d'exploitation

A. 212-101.  
A. 212-102.  
A. 212-103.

B – Déchets ultimes de catégorie 2 et 3 dans les archipels des Australes, des îles Sous-le-Vent, des Marquises, et des Tuamotu-Gambier	
Sous-section 1 – Définitions et choix de filière d'élimination	
A. 212-104.	
A. 212-105.	
A. 212-106.	
A. 212-107.	
Sous-section 2 – Admission des déchets	
A. 212-108.	
A. 212-109.	
A. 212-110.	
Sous-section 3 – Choix et localisation	
A. 212-111.	
A. 212-112.	
A. 212-113.	
Sous-section 4 – Aménagement du site	
A. 212-114.	
A. 212-115.	
A. 212-116.	
A. 212-117.	
A. 212-118.	
A. 212-119.	
A. 212-120.	
A. 212-121.	
A. 212-122.	
A. 212-123.	
A. 212-124.	
A. 212-125.	
A. 212-126.	
Sous-section 5 – Exploitation du site	
A. 212-127.	
A. 212-128.	
A. 212-129.	
A. 212-130.	
A. 212-131.	
A. 212-132.	
A. 212-133.	

<p>Sous-section 6 – Suivi des rejets</p> <p>A. 212-134. A. 212-135. A. 212-136. A. 212-137.</p>
<p>Sous-section 7 – Information sur l'exploitation</p> <p>A. 212-138.</p>
<p>Sous-section 8 – Couverture des parties comblées et fin d'exploitation</p> <p>A. 212-139. A. 212-140.</p>
<p>Sous-section 9 – Elimination par incinération</p> <p>A. 212-141. A. 212-142. A. 212.143. A. 212-144. A. 212-145. A. 212-146. A. 212-147. A. 212-148.</p>
<p>Section 4 – Disposition finales</p> <p>D. 212-149.</p>
<p>ANNEXE I</p> <p>Déchets admissibles par catégorie</p>
<p>ANNEXE II</p> <p>Critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel</p>
<p>ANNEXE III</p> <p>Dispositions relatives aux casiers dédiés au stockage de déchets d'amiante lié et d'amiante lié à des matériaux inertes en CET de catégorie 2 sur les îles du Vent</p>
<p>ANNEXE IV</p> <p>Disposition relatives aux casiers dédiés au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes en CET de catégorie 3 sur les îles du Vent</p>



ANNEXE V
Modèle de l'étiquetage des récipients contenant de l'amiante
ANNEXE VI
Bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante en Polynésie française
CHAPITRE 3: Dispositions générales relatives aux opérations d'immersion des déchets
Section 1 – Définitions et champs d'application
Sous-section 1 – Définitions et champ d'application
LP. 213-1. LP. 213-2. D. 213-3 à D. 213-4 RESERVES
Sous-section 2 – Lieux d'immersion
LP. 213-3. A. 213-4. A. 213-5. A. 213-5 à A. 213-7 RESERVES
Sous-section 3 – Principes d'interdiction d'immersion et exceptions
LP. 213-4. LP. 213-5.
Sous-section 4 – Autorisations requises
LP. 213-6. LP. 213-7. LP. 213-8. D. 213-9. à D. 213-17 RESERVES
Sous-section 5 – Conditions d'opérations d'immersion
A. 213-8. A. 213-9. A. 213-10. A. 213-11. A. 213-12. A. 213-13. A. 213-14. A. 213-15. A. 213-16. A. 213-17.

Section 2 – Dispositions pénales
LP. 213-18*. LP. 213-19. LP. 213-20*. LP. 213-21*. LP. 213-22.
TITRE II – LES INSTALLATIONS CLASSEES
CHAPITRE 1 <sup>er</sup> : Dispositions générales
D. 221-1. D. 221-2. D. 221-3. RESERVE
Section 1 – Nomenclature des installations classées
A. 221-2. A. 221-3. D. 221-4. D. 221-5. D. 221-6. D. 221-7 à D. 221-10 RESERVES
Section 2 – Commission des installations classées
A. 221-4. A. 221-5. A. 221-6. A. 221-7. A. 221-8. A. 221-9. A. 221-10.
CHAPITRE 2: Dispositions particulières applicables aux installations de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>e</sup> classe
Section 1 – Dispositions particulières applicables aux installations de la première classe
D. 221-11. D. 221-12. D. 221-13. D. 221-14. D. 221-15. D. 221-16. D. 221-17. D. 221-18. à D.221-24. RESERVES

<p>Sous-section 1 – Dossier de demande d'autorisation</p> <p>A. 222-1. A. 222-2. A. 222-3.</p>
<p>Sous-section 2 –Enquête publique</p> <p>A. 222-4. A. 222-5. A. 222-6. A. 222-7. A. 222-8. A. 222-9. A. 222-10. A. 222-11. A. 222-12. A. 222-13. A. 222-14. A. 222-15. A. 222-16. A. 222-17.</p>
<p>Section 2 – Dispositions applicables aux installations de la deuxième classe</p>
<p>Sous-section 1 – Dossier de demande d'autorisation</p> <p>D. 221-30. D. 221-31. D. 221-32. D. 221-33. A. 221-25. A. 221-26. A. 221-27. A. 221-28. A. 221-29.</p>
<p>Sous-section 2 – Prescription par type d'installation</p> <p>A. 221-30.</p>
<p>ARRETE TYPE N° 1412</p> <p>Article 1{er} Article 2 Article 3</p>

ANNEXE A
Prescription générales applicables aux installations de deuxième classe soumises à autorisation sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées
ANNEXE B
Disposition applicable aux installations existantes
ARRETE TYPE N° 1414
Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés
ANNEXE A
Prescriptions générales applicables aux installations de deuxième classe soumises à autorisation sous la rubrique n° 1414-3 de la nomenclature des installations classées
Section 3 - Dispositions applicables à toutes les installations classées
Sous-section 1 – Dispositions générales
Art. D. 221-34
Art. D. 221-35
Art. D. 221-36
Art. D. 221-37
Art. D. 221-38
Art. D. 221-39
Art. D. 221-40
Art. D. 221-41
Art. D. 221-42
Art. D. 221-43
Art. D. 221-44
Art. D. 221-45
Art. D. 221-46
CHAPITRE 3: Autres dispositions relatives aux installations classées
Section 1 – Inspection des installations classées
Art. A. 223-1.
Art. A. 223-2
Art. A. 223-3
Dispositions financières
Art. D. 223-3

<p>Section 3 – Sanctions</p>
<p>Sous-section 1 – Sanctions pénales</p>
<p>Art. D. 223-4                  Art. D. 223-5                  Art. D. 223-6                  Art. D. 223-7                  Art. D. 223-8</p>
<p>Sous-Section 2 – Sanctions administratives</p>
<p>Art. D. 223-9                  Art. D. 223-10</p>
<p>Section 4 – Dispositions diverses</p>
<p>Art. D. 223-11</p>
<p>TITRE III – EVALUATION DE L'IMPACTE DES TRAVAUX, ACTIVITES ET PROJET                  D'AMENAGEMENT SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</p>
<p>CHAPITRE 1<sup>er</sup>: Champ d'application</p>
<p>Art. D. 231-1                  Art. D. 231-2                  Art. D. 231-3                  Art. D. 231-4                  Art. A. 231-1                  Art. A. 231-2                  Art. A. 231-3                  Art. A. 231-4</p>
<p>CHAPITRE 2: Modalités</p>
<p>Art. D. 232-1.                  Art. LP. 232-2                  Art. D. 232-3.                  Art. D. 232-4                  Art. D. 232-5                  Art. D. 232-6</p>
<p>CHAPITRE 3: Procédure d'instruction</p>
<p>Art. D. 233-1                  Art. LP. 233-2                  Art. LP. 233-3</p>

<p>Art. LP. 233-4          Art. D. 233-5.          Art. LP. 233-6          Art. D. 233-7          Art. LP. 233-8          Art. LP. 233-9</p>
<p><b>TITRE IV – EXTRACTIONS</b></p>
<p><b>CHAPITRE 1er: Cadre général des extractions de matériaux en terrain privés</b></p>
<p>Art. D. 241-1          Art. D. 241-2          Art. D. 241-3          Art. D. 241-4          Art. D. 241-5          Art. D. 241-6          Art. D. 241-7          Art. D. 241-8          Art. D. 241-9          Art. D. 241-10          Art. D. 241-11</p>
<p><b>CHAPITRE II: Modalités des attestations de garantie financière pour la remise en état ou la          réhabilitation d'un site d'extraction en terrain privé</b></p>
<p><b>ANNEXE I</b></p> <p>Coût de remise en état ou de réhabilitation</p>
<p><b>ANNEXE 2</b></p> <p>Modèle d'attestation de la reconstitution de garanties financières</p> <p>Art. A. 242-2.</p>
<p><b>TITRE V - DISPOSITIONS SPECIALES AUX EAUX MARINES INTERIEURES, A LA          MER TERRITORIALE ET AUX VOIES OUVERTES A LA NAVIGATION MARITIME</b></p>
<p><b>CHAPITRE 1er: Pollution par les rejets des navires</b></p>
<p><b>Section 1 – Responsabilité civile et obligation d'assurance des propriétaires de navires pour          les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures</b></p>
<p>Art. LP. 250-1          Art. LP. 250-2</p>

Art. LP. 250-3 Art. LP. 250-4 Art. LP. 250-5 Art. LP. 250-6
<b>Section 2 – Dispositions répressives relatives aux rejets polluants des navires</b>
<b>Sous-section 1 – Incriminations et peines</b>
Art. LP. 250-7 Art. LP. 250-8 Art. LP. 250-9 Art. LP. 250-10 Art. LP. 250-11 Art. LP. 250-12 Art. LP. 250-13 Art. LP. 250-14 Art. LP. 250-15 Art. LP. 250-16 Art. LP. 250-17 Art. LP. 250-18 Art. LP. 250-19 Art. LP. 250-20
<b>Sous-section 2 – Procédures</b>
Art. LP. 250-21 Art. LP. 250-22 Art. LP. 250-23

<b>LIVRE III INSTANCES CONSULTATIVES</b>
<b>TITRE Ier LA COMMISSION DES SITES ET DES MONUMENTS NATURELS</b>
<b>CHAPITRE 1<sup>ER</sup>: Création et mission</b>
Art. D. 311-1 Art. A. 311-1 Art. A. 311-2 Art. A. 311-3 Art. A. 311-4 Art. A. 311-5 Art. A. 311-6 Art. A. 311-7

<p>Art. A. 311-8          Art. A. 311-9          Art. A. 311-10</p>
<b>TEXTES DIVERS</b>
<p>Délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public</p>
<p>DELIBERATION n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien</p>
<p>DELIBERATION N° 89-13 AT du 13 avril 1989 portant création d'un corps de gardes-nature territoriaux</p>
<p>LOI n° 91-6 du 4 janvier 1991 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicable en Polynésie française</p>
<p>ARRETE n° 1185 CM du 27 octobre 1992 fixant la composition et le fonctionnement du comité consultatif pour la protection des végétaux en Polynésie française</p>
<p>ARRETE n° 1230 CM du novembre 1992 prononçant le classement des atolls Scilly (Manuae) et Bellinghausen (Motu One) en réserve territoriale sis dans la commune de Maupiti.</p>
<p>ARRETE n° 1472 CM du 26 décembre 1997 modifié portant classement du domaine territorial de Vaikivi (Ua Huka) en espace naturel protégé.</p>
<p>DELIBERATION n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement</p>
<p>DELIBERATION n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française</p>
<p>ARRETE n° 518 CM du 7 juin 2006 portant création du comité de lutte contre les espèces menaçant la biodiversité de Polynésie française modifié.</p>
<p>ARRETE n° 1811 CM du 24 décembre 2007 créant le comité de gestion de la réserve de biosphère de Fakarava</p>
<p>ARRETE n° 222 CM du 8 février 2008 portant création d'un comité biodiversité 2012 pour la conservation de la biodiversité en Polynésie française</p>
<p>ARRETE n° 349 CM du 19 mars 2010 portant création du comité de gestion du plateau du Temehani Ute Ute</p>



ARRETE n° 1445 CM du 20 août 2010 fixant le règlement intérieur de la commission des installations classées
ARRETE n° 1485 CM du 27 septembre 2011 classant les sites et monuments naturels de Polynésie française dans l'une des catégories prévues par la délibération sur la protection de la nature
ARRETE n° 2294 CM du 28 décembre 2011 relatif à la création du comité de pilotage chargé de l'élaboration du plan climat stratégique de la Polynésie française
ARRETE n° 27 PR du 13 janvier 2012 relatif à la création d'un comité technique en vue de l'élaboration d'un plan climat stratégique
LOI n° 91-6 du 4 janvier 1991 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française
LOI n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte
ARRETE n° 283 CM du 23 février 2012 portant vœu du gouvernement de la Polynésie française pour l'adoption par la République française d'une loi d'homologation des peines d'emprisonnement prévues par les dispositions du code de l'environnement
LOI n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mers.



# BIBLIOGRAPHIE GENERALE

## I OUVRAGES

CHAMBOREDON (A.), *Du droit de l'environnement au droit à l'environnement: à la recherche d'un juste milieu*, Association pour l'étude et la recherche juridiques franco-chinoises, Anthony Chamboredon, éd. L'Harmattan, 2007.

COSTI (A) et SAGE (YL) (eds), *Droit de l'Environnement dans le Pacifique: Problématiques et Perspectives Croisées / Environmental Law in the Pacific: International and Comparative Perspectives* (New Zealand Association for Comparative Law/Association de Législation Comparée des Pays du Pacifique, Wellington, 2005), 372 pp.

COURNIL (C.) et COLARD-FABREGOULE. (C.) (dir.), *Changements climatiques et défis du droit*, Bruylant, Bruxelles, 2009, pp. 183-212.

DOMMEN (C.) et CULLET (P.), *Droit international de l'environnement: textes de base et références*, éd. Kluwer Law International, 1998.

DUPUY (P.M), *Droit international public*, 9e éd., éd. Dalloz, 2008.

GERRARD (M.) ET WANNIER (G.) (éd.), *Threatened Island Nations: Legal Implications of Rising Seas and a Changing*, éd. Cambridge University Press, 2013.

KISS (A.) et BEURIER (J.P), *Droit international de l'environnement*, 3e éd., coll. Etudes internationales, éd. Pedone, 2004.

LAVIEILLE (J.M), *Droit international de l'environnement*, 3e éd., éd. Ellipses, 2010.

MAZAUDOUX (O.), *Droit international public et droit international de l'environnement*, coll. Les cahiers du Criveau, Université de Limoges, 2008.

MORAND-DEVILLER (J.), *Le droit de l'environnement*, 8e éd., coll. Que sais-je ?, éd. PUF., 2007.

MOYRAND (A.), *Droit Institutionnel de la Polynésie française*, 2e éd., Coll. Portes Océanes, éd. L'Harmattan, 2012, p. 258.

MOYRAND (A.), Introduction à l'étude des institutions politiques et administratives de la Polynésie française, éd. Comparative Law Journal of the Pacific, Coll. Ex Professo, vol. III, 2014.

PETIT (Y.), *Environnement*, Répertoire de droit international, éd. Dalloz, 2010.

PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement*, 5e éd., coll. Précis Droit Public & Science politique, éd. Dalloz, , 2004.

TABEAUD (M.) (dir.), *Le changement en environnement: Les faits, les représentations, les enjeux*, Vol. 28 de Publications de la Sorbonne. Série Géographie, éd. Publications de la Sorbonne, 2009.

TOULLELAN (P.) et GILLES (B.), *Le Mariage franco-tahitien: Histoire de Tahiti du XVIIIe siècle à nos jours*, éd. Vents des îles, 2004.

## II THÈSES

LALLEMANT (H.R), L'assistance environnementale, nécessité et rôle en droit international de l'environnement et pour les petits États insulaires du pacifique sud, Université de la Polynésie française, 2015.

## III ARTICLES

BOISSON DE CHAZOURNES (L.), Les nouveaux mécanismes de financement du développement dans le cadre des changements climatiques, in CARBONE (S.M.), COMBA (A.), COSCIA (G.), SACERDOTI (G.), VENTURI (G.) (eds), *Le nuove forme di sostegno allo sviluppo nella prospettiva del diritto internazionale*, Turin, G. Giappichelli Editore, 2009, p. 167-191.

CHOWDHURY (A. K), Petites îles, fort potentiel, in. Notre Planète, magazine du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Nairobi (Kenya), vol. 15, n°1, éd. UNEP, p. 20.

COURNIL (C.) et MAZZEGA (P.), Catastrophe écologique et flux migratoires: comment protéger les « réfugiés écologiques » ?, in. *La Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, n°4, Décembre 2006, p. 421.

COURNIL (C.), Les réfugiés écologiques: Quelle(s) protection(s), quel(s) statut(s), in. ROBERT (J.) et GAUDEMET (Y.) (éd.), *Revue du droit public, de la science politique en France et à l'étranger*, n°4, Tome 122, LGDJ, 2006, p.827.

DUPUY (R.J), Droit déclaratoire et droit programmatoire: de la coutume sauvage à la “soft law”, in. DUPUY (R.J), *Dialectiques du droit international, Souveraineté des États, Communauté internationale et droit de l'humanité*, éd. Pedone, 1999.

GINDRE (E.), Accès aux ressources biologique: un dispositif propre en Polynésie française, TE ME UM, 2012.

GINDRE (E.), Les limites de la protection pénale de l'environnement polynésien, *Revue Juridique de l'Environnement*, n° 2, 2011.

LALLEMANT (H.), L'apatride climatique et la disparition d'État dans le Pacifique sud, in. *Revue Juridique Polynésienne*, vol. 15, 2009, p. 77.

RIGO (B.), Le rahui traditionnel peut-il être mis au service d'une politique du développement durable en Polynésie ?, in. MEYER (N.) et DAVID (C.) (dir.), *L'intégration de la coutume dans l'élaboration de la norme environnementale, Éléments d'ici et d'ailleurs...*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 423-433.

RUGERRI ABONNAT (E.), Les vulnérabilités des petits États insulaires en développement, *Revue Juridique de l'Environnement*, vol. 4, décembre 2012, p. 673.

SAGE (YL) et COSTI (A) "Droit International de l'Environnement dans les Pays Insulaires du Pacifique Sud: Un Bilan et Deux Suggestions" in A Costi and Y-L Sage (eds) *Droit de l'Environnement dans le Pacifique: Problématiques et Perspectives Croisées / Environmental Law in the Pacific: International and Comparative Perspectives* (New Zealand Association for Comparative Law/Association de Législation Comparée des Pays du Pacifique, Wellington, 2005) pp 1-51.

WANNIER (G.E) et GERRARD (M.B), Overview in. WANNIER (G.E) et GERRARD (M.B) (dir.), *Threatened Island Nations: Legal Implications of Rising Seas and a Changing Climate*, éd. Cambridge University Press, 2013, p. 4.





# Comparative Law Journal of the Pacific Journal de Droit Comparé du Pacifique

Collection '*Ex professo*' Volume V (2015)

La collection '*Ex professo*' publie des ouvrages en langue française ou anglaise dont la vocation première est de servir de supports de recherches et d'enseignements mais aussi de modèles théoriques pour des propositions de réformes sur différents aspects des sciences sociales et humaines intéressant principalement, mais pas exclusivement, les pays de la zone Pacifique.

## HERVÉ RAIMANA LALLEMANT-MOE

Docteur d'État en droit, enseignant contractuel de l'Université de la Polynésie française (Tahiti) et Conseiller associé au Haut conseil de la Polynésie française. Membre du laboratoire Gouvernance et Développement Insulaire (GDI) de l'Université de la Polynésie française et du Centre de Droit International de l'Université Lyon III, ses recherches portent notamment sur le droit international de l'environnement, le droit de l'environnement et les effets juridiques des changements climatiques en Océanie, domaines auquel il a consacré de nombreux articles et contributions à des ouvrages collectifs.

ISSN: 1772-1644



Ministère en charge de l'Environnement

**Association De Législation Comparée Des Pays Du Pacifique  
New Zealand Association For Comparative Law**